SEANCE PUBLIQUE DU 19 DECEMBRE 2019

Etaient présents :

MM. ARNOULD Freddy : Bourgmestre ;
MARLET Marjorie, PONCELET Alain, CARROZZA Anne, DAUVIN Stéphane : Echevins ;
MOLINE Yvon (Président) ;
HANNARD Jean Pol, POLINARD Jacques, FRANCOIS Marie Claire,
~~LAMBERT Jean-Marc~~, LEONARD Philippe, MARCHAL Isabelle~~,~~ MAZAY Bérengère,
JACQUEMIN Marc (Président du CPAS), LAGNEAU François, BRACONNIER Chloé,
HENRY Pascal : membres ;
HEGYI Eline : Directrice générale

Le Conseil,

Le Conseil communal,
La séance est ouverte à 20 heures.

1. Approbation du PV de la séance précédente – partie publique

Approuve, à l'unanimité, le PV de la séance précédente – partie publique.

2. Démission d'un conseiller communal

Vu le courrier du 02/12/2019 par lequel le conseiller communal Jean-Marc LAMBERT présente sa démission de sa fonction de conseiller communal, et de tous ses mandats dérivés ;
Vu l'article L1122-9 du CDLD stipulant que *« La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification.*
La démission prend effet à la date où le conseil l'accepte et est notifiée par le Directeur Général à l'intéressé. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. »
Considérant qu'en démissionnant de ses fonctions de conseiller communal, Mr LAMBERT est de facto démissionnaire de tous ses mandats dérivés ;
A l'unanimité :
ACCEPTE la démission de Mr Jean-Marc LAMBERT de ses fonctions de conseiller communal.
DECIDE de notifier la présente décision à l'ensemble des intercommunales dans lesquelles Mr LAMBERT était représentant communal.

3. Remplacement d'un conseiller communal, vérification des pouvoirs, prestation de serment et arrêt du tableau de préséance

Vu la démission de Mr Jean-Marc LAMBERT acceptée ce jour par le Conseil communal, de ses fonctions de conseiller ;
Considérant qu'en conséquence de ce désistement, la première suppléante sur la Liste du Bourgmestre est Mme Anne-Françoise TAHAY ;
Considérant que Mme Anne-Françoise TAHAY a été invitée à venir prêter serment à la séance de ce jour ;

Remplacement d'un conseiller communal

Procède au remplacement de Monsieur Jean-Marc LAMBERT
Madame Anne-Françoise TAHAY a été déclarée conseillère 1ère suppléante de la liste du Bourgmestre par arrêté du Collège provincial, en date du 31/10/2012, validant les élections communales du 14 octobre 2012. Elle est donc la première en ordre de suppléance pour remplacer le conseiller démissionnaire, Mr Jean-Marc LAMBERT.

Vérification des pouvoirs

La Directrice Générale donne lecture du rapport, daté du 05 décembre 2019, duquel il résulte que les pouvoirs de Madame Anne-Françoise TAHAY, domiciliée rue du Monçay, 9 6852 Opont, ont été vérifiés par le Service de population de la commune.
Considérant qu'à la date de ce jour, Madame Anne-Françoise TAHAY

- continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 § 1er du CDLD, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune.
- n'a pas été privé du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142 § 2 du CDLD
- ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du CDLD;

Déclare que les pouvoirs de Madame Anne-Françoise TAHAY sont validés.

Prestation de serment

Monsieur le Président invite alors Madame Anne-Françoise TAHAY à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu, en application de l'article L1126-1 du CDLD.
Madame Anne-Françoise TAHAY prête le serment suivant :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Madame Anne-Françoise TAHAY est dès lors déclarée installée dans sa fonction de conseillère communale.

Arrêt du tableau de préséance

Considérant que, conformément à l'article L1122-18 du CDLD, le tableau de préséance est réglé par le règlement d'ordre intérieur,

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

ARRETE, à l'unanimité, le tableau de préséance des membres du conseil communal comme suit :

Noms et prénoms des membres du Conseil communal	Date de la 1ère entrée en fonction [1]	En cas de parité d'ancienneté, suffrages obtenus aux élections du 14/10/2018	Rang dans la liste	Date de naissance	Ordre de préséance
ARNOULD Freddy	04/12/2006	778	1	19/01/1954	1
MARLET Marjorie	03/12/2012	496	2	09/04/1982	2
PONCELET Alain	04/12/2006	532	15	12/06/1965	3
CARROZZA Anne	03/12/2012	506	2	23/02/1966	4
DAUVIN Stéphane	03/12/2018	361	5	05/09/1978	5
MOLINE Yvon	04/12/2006	456	5	25/06/1957	6
HANNARD Jean Pol	01/01/1989	639	1	10/10/1955	7
POLINARD Jacques	01/01/1995	510	17	18/09/1960	8
FRANCOIS Marie Claire	01/01/2001	524	2	18/09/1948	9
LEONARD Philippe	04/12/2006	647	3	19/06/1970	10
MARCHAL Isabelle	03/12/2012	376	4	14/01/1965	11
MAZAY Bérengère	03/12/2012	358	16	10/05/1973	12
JACQUEMIN Marc	03/12/2018	389	17	27/10/1961	13
LAGNEAU François	03/12/2018	368	3	23/01/1982	14
BRACONNIER Chloé	03/12/2018	316	10	27/03/1996	15
HENRY Pascal	03/12/2018	280	3	30/11/1976	16
TAHAY Anne-Françoise	19/12/2019	353	6	16/08/1971	17
Les services rendus antérieurement à toute interruption n'entrent pas en ligne de compte pour fixer l'ancienneté					

4. Déclaration d'apparentement d'un conseiller communal

Prend acte que Mme Anne-Françoise TAHAY se déclare apparentée, en application de l'article L1234-2 du Code la démocratie locale et de la décentralisation, au Parti MR.

5. Prestation de serment des conseillers du Conseil Communal des Enfants

Les conseillers du Conseil communal des enfants prêtent serment entre les mains du Président du Conseil.

6. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)

Déneigement et lutte contre le verglas

Prend acte du courrier de la Direction des Marchés publics et du Patrimoine du 18/11/2019, nous informant que la délibération du Conseil communal du 08/10/2019, relative au déneigement et à la lutte contre le verglas, est devenue pleinement exécutoire, car n'appelle aucune mesure de tutelle.

Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques – exercices 2020 à 2025

Prend acte du courrier de la Direction de la Tutelle financière du 02/12/2019, nous informant que la délibération du Conseil communal du 06/11/2019, relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques – exercices 2020 à 2025 est devenue pleinement exécutoire, car n'appelle aucune mesure de tutelle.

[1] Les services rendus antérieurement à toute interruption n'entrent pas en ligne de compte pour fixer l'ancienneté

7. Modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2019 à l'ordinaire et à l'extraordinaire – CPAS : approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 106 et 112 bis de la loi organique des CPAS ;
Vu la décision du Conseil du CPAS du 07/11/2019 arrêtant les modifications budgétaires n°2 du CPAS ;
Approuve, à l'unanimité, les modifications budgétaires n°2 du CPAS, avec une intervention communale fixée à 510.000 €.

8. Budget 2020 du CPAS : approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu la loi organique des CPAS du 08 juillet 1976 et en particulier son article 112 Bis inséré par décret du 23 janvier 2014 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le budget du CPAS approuvé à l'unanimité par le conseil de l'action sociale en date du 09/12/2019 ;
Vu le rapport de la Commission du CPAS visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;
Vu le procès-verbal du comité de concertation commune/CPAS du 27/11/2019 ;
Vu que le Directeur Financier a œuvré à l'élaboration du budget du CPAS et n'a pas souhaité remettre d'avis autre que celui contenu dans le rapport de la commission ;
Après en avoir délibéré,
APPROUVE, à l'unanimité, budget du CPAS de l'exercice 2020, avec une intervention communale de 520.000 €.

9. Modification budgétaire extraordinaire de la Fabrique d'Eglise de Paliseul Exercice 2019 : approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu le budget de la Fabrique d'Eglise de Paliseul, pour l'exercice 2019
- voté en séance du Conseil de Fabrique de Paliseul
- arrêté et approuvé par l'organe représentatif du culte en date du 01/10/2018
- approuvé par le Conseil communal en date du 30/10/2018

Considérant la vente d'une parcelle de bois pour un résultat de 32.517,00 € ;
Vu la modification budgétaire extraordinaire, exercice 2019 de la Fabrique d'Eglise de Paliseul pour un montant de 32.517 ,00€
- arrêtée par le conseil de Fabrique en séance du 14/11/2019
- réceptionnée à l'Administration communale en date du 19/11/2019 ;

Considérant la modification suivante :

Article	Libellé de la modification	Montant prévu	Majoration	Nouveaux montants
22	Vente de bois coupe à blanc Parcelle B207B Launoy	0,00€	32.517,00 €	32.517,00€
	Total recettes extraordinaires	14.094,23€		
	Total des recettes	41.864,29€	32.517,00€	74.381,29€
53	Résultat de la vente de bois sur une parcelle liée à une fondation 113.5 d'Isidore Istace	10.803,00€	21.132,00€	31.935,00€
54	30 chaises hautes	0,00€	3.085,00€	3.085,00€
62d	Remplacement de 2 portes par une porte vitrée	0,00€	8.300,00€	8.300,00€
	Total dépenses extraordinaires	10.803,00€	32.517,00€	43.320,00€
	Total général dépenses	41.864,29€	32.517,00€	74.381,29€

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 05/12/2019;

Vu que le Directeur Financier n'a pas répondu à l'invitation qui lui a été faite ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique :
ARRETE, à l'unanimité :
Art. 1 : La modification budgétaire de la Fabrique d'Eglise de Paliseul, pour l'exercice 2019, votée en séance du Conseil de la Fabrique de Paliseul du 14/11/2019, arrêtée et approuvée par l'organe représentatif du culte en date du xx/xx/xxxx, est approuvée au montant de 32.517,00€ €.
Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Paliseul.

10. Plan d'aménagement forestier des bois de la Commune de Paliseul : adoption

Vu l'article 57 du Code forestier ;
Vu l'article 59 du Code forestier ;
Vu l'avis favorable du Département de l'étude du milieu naturel et agricole (DEMNA) en date du 21 septembre 2018 ;
Vu l'avis favorable assorti de quelques éléments de réflexion à destination du propriétaire de la Commission de Conservation des sites Natura2000 de Neufchâteau en date du 17 septembre 2018 ;
Vu la délibération du Conseil communal en date du 19 décembre 2018 décidant de remettre un avis favorable sur le projet de plan d'aménagement forestier (PPAF) des bois communaux de Paliseul proposé par le Service Public de Wallonie – Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement - Département de la Nature et des Forêts - Direction de Neufchâteau ;
Vu le projet de plan d'aménagement forestier desdits bois communaux qui a été soumis à enquête publique entre le 23 mai et le 08 juillet 2019 laquelle n'a engendré aucune remarque ni observation, comme l'atteste le procès-verbal du 08 juillet 2019 clôturant l'enquête publique ;
Vu l'avis réputé favorable du Pôle environnement ;
Considérant la présente **déclaration environnementale** :
« L'aménagement forestier consiste en une étude et un document sur lesquels s'appuie la gestion durable d'une forêt. A partir d'une analyse approfondie du milieu naturel, l'aménagement forestier fixe les objectifs stratégiques et opérationnels et propose un plan d'action pour une durée déterminée. Le Code forestier fixe le contenu minimum d'un aménagement forestier.
Une importante partie de l'aménagement forestier consiste à analyser les contraintes, notamment au niveau de l'environnement. Dans le cas des bois communaux de Paliseul (3.653ha), on retiendra les éléments suivants : 3 sites N2000 (228ha), – 1 RND souterraine et 1 CSIS (0,30 ha hors aménagement), des réserves intégrales (71ha), protection de l'eau (46ha), protection des sols (32,50 ha), protection des pentes (164,50ha). Des mesures de gestion adaptées sont proposées pour tous ces éléments.
Les mesures de gestion et essences ont été choisies d'une part de manière à être adaptées à la station et d'autre part en tenant compte des spécificités des sols pour leur protection et la protection de l'eau. L'aménagement va vers une - diversité plus grande d'essences et la sylviculture s'oriente vers une sylviculture plus extensive ou irrégulière et mélangée, plus favorable en termes environnementaux.
Le rapport sur les incidences environnementales indique que, d'une manière générale, le plan d'aménagement forestier des bois dont question ne présente pas d'effets négatifs notables sur l'environnement. Il est par contre susceptible d'engendrer de nombreux effets positifs étant donné son caractère multifonctionnel et les mesures préconisées en faveur de l'environnement (protection des sols, de la biodiversité, …).
Le plan d'aménagement forestier des bois communaux de Paliseul n'entraînant pas d'incidences non négligeables sur l'environnement, aucune mesure de compensation n'a été prévue.
Le plan d'aménagement forestier des bois communaux de Paliseul tel que proposé est issu d'une analyse complète de la situation par les services spécialisés du Département de la Nature et des Forêts. Il intègre l'ensemble des fonctions (économiques, écologique, sociale) que doit remplir la forêt conformément à l'article 1er du Code forestier. Aucune autre solution n'a donc été envisagée ici. » ;
Après en avoir délibéré,
Décide, par 11 voix pour, 6 abstentions (minorité) :
Article 1er : d'adopter le plan d'aménagement forestier des bois communaux de Paliseul qui a été rédigé et corrigé par le Service Public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement - Département de la Nature et des Forêts - Direction de Neufchâteau.
Article 2 : le présent avis sera signé en trois exemplaires, dont deux seront transmis au Service Public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement - Département de la Nature et des Forêts - Direction de Neufchâteau, Chaussée d'Arlon, 50/1 à 6840 Neufchâteau.

11. Certification PEFC – Equilibre Forêt/Grand gibier : Approbation du Plan d'actions

Vu la délibération du Conseil communal du 16/04/2014 décidant l'adhésion de la Commune de Paliseul à la nouvelle charte pour la gestion forestière durable de la Région wallonne ;

Considérant dès lors que les forêts de Paliseul sont labellisées PEFC ;
Considérant le critère 12 de la Charte de certification forestière, qui demande que l'équilibre forêt/gibier soit respecté ;
Considérant le déséquilibre forêt/gibier du côté de Our, dont les causes sont les suivantes :

- Surdensités permanentes des populations de cervidés et sangliers
- Restriction de tirs sur certains territoires
- Maintien de nourrissages intensifs sur certains territoires
- Pour certains territoires, biotope non adapté pour recevoir la population de gibier souhaitée par les chasseurs (écosystème pas suffisamment riche et donc capacité d'accueil du milieu limitée, manque de végétation secondaire appétente pour le gibier)
- Proximité de territoires privés où sont présentes de fortes concentrations de gibier

Vu le Plan d'actions proposé par Monsieur Gigounon, Attaché Chef de cantonnement de Bouillon, afin de rétablir l'équilibre entre la forêt et le gibier ;
DECIDE, par 11 voix pour, 6 abstentions (minorité) :
Article 1 : D'approuver le Plan d'actions visant à rétablir l'équilibre forêt / grand gibier tel que proposé par le Département de la Nature et des Forêts – DNF.
Article 2 : Charge le Collège communal du suivi de la présente.

12. Convention pour la création et la gestion d'une plateforme bois-énergie transcommunale : résiliation

Vu la convention entre les communes de Libin, Paliseul et Wellin pour la création et la gestion d'une plate-forme bois-énergie transcommunale, approuvée par les Conseils communaux de Libin (30 avril 2009), Paliseul (20 mai 2009) et Wellin (11 mai 2009) ;
Attendu qu'au moment de la conclusion de cette convention, les communes de Libin, Paliseul et Wellin avaient, sur leur territoire, des projets bois-énergie fonctionnels ou en projet et que ces derniers visaient notamment à valoriser leurs produits et sous-produits forestiers de moindre valeur à des fins énergétiques ;
Attendu que les objectifs de la plate-forme bois-énergie transcommunale régie par la convention susmentionnée consistaient notamment à permettre aux communes partenaires de :

- Assurer l'approvisionnement des projets bois-énergie de leurs territoires avec un combustible (plaquettes forestières) de qualité, de proximité et à un prix maîtrisé ;
- Valoriser directement leurs bois, notamment ceux de moindre valeur ;
- Disposer d'une capacité de stockage lors de certaines calamités (chablis, scolytes,…) ;
- Faire des économies d'échelle et avoir plus de souplesse dans la gestion du stock de plaquettes forestières ;

Attendu que, contrairement à ce qui était escompté en 2009, les projets bois-énergie des trois communes partenaires se sont concrétisés à des vitesses différentes, ce qui entraine de grosses différences dans les consommations de plaquettes des trois communes ;
Attendu qu'en l'occurrence, le projet de réseau de chaleur à Carlsbourg n'a pas vu le jour ;
Attendu que la chaudière à plaquettes de la piscine n'est pas propriété communale et que la Commune de Paliseul ne peut donc consommer directement le stock de plaquettes produites pour Paliseul ;
Attendu que la Commune de Paliseul participe annuellement à concurrence 2.110,96 € (à indexer) pour les frais fixes, auxquels il faut ajouter les frais variables (15.916,66 € pour 2016 et 2017 ; 5.000 € pour 2018) ;
Attendu que la Commune de Paliseul ne peut profiter de la mise en place de cette plateforme, faute de réseau de chaleur adapté ;
Vu l'avenant à la Convention approuvé par décision du Conseil communal du 06/12/2017 ;
Vu l'article 2 de la Convention précitée précisant que la résiliation de la convention sera possible moyennant un préavis de un an ;
Que la Commune qui résilie cette convention ne pourra réclamer aucune indemnité ni compensation et qu'en cas de cessation de la convention, les actifs et les passifs seront liquidés et répartis entre les partenaires au prorata de leur participation à la plateforme ;
Sur proposition du Collège communal ;
DECIDE à l'unanimité :
Article 1 : De résilier la convention entre les communes de Libin, Paliseul et Wellin pour la création et la gestion d'une plate-forme bois-énergie transcommunale, telle qu'approuvée par le Conseil communal de Paliseul le 20 mai 2009 et son avenant (Conseil communal du 06 décembre 2017).
Article 2 : De transmettre la présente décision par envoi recommandé aux communes de Libin et Wellin.

13. Interdiction des armes nucléaires : adoption d'une motion

Vu la lettre ouverte adressée par l'association Friddens-a Solidariteitsplattform Lëtzebuerg (FriSol) aux communes belges appelant à soutenir l'appel de l'ICAN (International Campaign to Abolish Nuclear Weapons) ;

Considérant que les armes nucléaires sont les armes les plus destructrices et inhumaines qui aient jamais été créées, frappant sans aucune discrimination, en raison de l'échelle des dévastations qu'elles entraînent et de leurs retombées radioactives exceptionnellement persistantes, volatiles et altérantes génétiquement ;
Considérant que l'utilisation de dizaines ou de centaines de bombes atomiques bouleverserait radicalement le climat mondial, entraînant une famine généralisée, la destruction et la perturbation des écosystèmes naturels déjà fortement impactées par l'activité industrielle et minière et le bouleversement des sociétés humaines, voire de la civilisation humaine dans son ensemble ;
Considérant que la dernière guerre mondiale s'est terminée par l'utilisation d'armes nucléaires, dont les effets dévastateurs ont pu être constatés alors qu'elles étaient de bien moindre puissance que l'arsenal nucléaire existant aujourd'hui prêt à être utilisé ;
Considérant que le prochain conflit armé majeur recourra indubitablement à l'utilisation d'armes nucléaires ;
Considérant que depuis la fin de la guerre froide le spectre d'une guerre nucléaire s'est estompé, alors qu'il ne demeure pas moins que les arsenaux nucléaires (15.000 armes nucléaires don 2.000 maintenues en état d'alerte) sont toujours prêt à être utilisés en quelques minutes ;
Considérant que les puissances nucléaires ont échoué à proposer un plan détaillé pour éliminer leurs arsenaux et poursuivent au contraire leur modernisation ;
Considérant que les armes nucléaires sont les seules armes de destruction massive à ne pas être encore prohibées par un traité international, alors même qu'elles ont la plus grande capacité de destruction ;
Considérant qu'à l'instar de l'interdiction des armes biologiques et chimiques l'interdiction des armes nucléaires constituera une étape essentielle pour obtenir leur élimination ;
Considérant qu'il est de la responsabilité des édiles communaux de soutenir l'appel au Gouvernement à signer et ratifier le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires qui interdit l'utilisation, la production et le stockage des armes nucléaires et ouvre la voie à leur élimination totale ;
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Après délibération ;
DECIDE, à l'unanimité :
D'adhérer à l'appel mondial des villes en faveur du Traité des Nations unies sur l'interdiction des armes nucléaires par le texte suivant :
« La Commune de Paliseul est profondément préoccupée par la lourde menace que les armes nucléaires posent aux communautés à travers le monde. Le Conseil communal est fermement convaincu que les habitants de la commune de Paliseul ont le droit de vivre dans un monde libre de cette menace. Toute utilisation, délibérée ou accidentelle, d'arme nucléaire aurait des conséquences catastrophiques durables et à grande échelle pour la population et pour l'environnement. Par conséquent, le Conseil communal de la Commune de Paliseul soutient le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires et appelle le Gouvernement Belge à y adhérer. »

14. Convention d'occupation avec l'ASBL Football club de Paliseul pour les terrains de foot : approbation

Vu le CDLD et plus particulièrement son article L1122-30 ;
Vu que la Commune est propriétaire des parcelles : section A, n°668L, n°668d, n°668k et n°676w
Attendu que la plupart de ces parcelles sont déjà utilisées par l'ASBL ;
Considérant la demande de l'ASBL Football Club de Paliseul d'avoir une convention de 20 ans pour pouvoir bénéficier de subsides infrasport ;
Attendu que la commune de Paliseul se doit d'offrir des infrastructures adéquates et attractives, de manière à promouvoir l'activité sportive, notamment pour les jeunes de la commune;
Sur proposition du Collège ;
A l'unanimité :
DECIDE de résilier l'ancienne convention d'occupation des terrains.
ARRETE la convention d'occupation énoncée comme suit :

CONVENTION D'OCCUPATION

ENTRE :
La Commune de PALISEUL, représentée par Monsieur Freddy ARNOULD, Bourgmestre, et Madame Eline HEGYI, Directrice Générale, dont les bureaux sont établis à l'Administration communale sise à 6850 PALISEUL, Grand-Place, n° 1, dénommée ci-après « le propriétaire »
ET :
L'Association sans but lucratif : Football Club de Paliseul représentée par Monsieur Marcel DOURET, Président, et Monsieur Michel JACQUEMART, Secrétaire dont le siège social est établi à PALISEUL, Rue d'Offagne, 10, dénommée ci-après « le preneur»

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION
La présente convention entend régler les modalités d'occupation du bien immeuble mis gratuitement à la disposition du preneur par le propriétaire.

Article 2 - DESCRIPTION DES BIENS IMMEUBLES MIS A DISPOSITION

Le propriétaire met à la disposition du preneur le bien immeuble décrit comme suit :

Paliseul : « Sur les Battys », Terrain A : section A, n°668L, terrain A (1ha 39a 41 ca)
n°668d, remise (33ca)
n°668k, buvette et vestiaires (4a 26ca)
Terrain 2 : n°676w (95a 68ca)

Telle que décrite par l'état des lieux annexé au présent acte

Article 3 – USAGE DES LIEUX

Les lieux détaillés à l'article 2 sont mis à la disposition du preneur exclusivement en vue d'équipement collectif terrain, stade et installations de football

Tout changement dans l'identité du preneur et (ou) de son activité dans le cas ou celle-ci ne satisferait plus au paragraphe précédent rend la présente convention caduque de plein droit. La présente convention est consentie et acceptée sur les biens immeubles précités, avec leurs servitudes actives et passives. Le preneur déclare expressément connaître les servitudes et s'engage à respecter tous droits et obligations pouvant en résulter.

Article 4. GESTION ET ENTRETIEN DES BIENS, REPARTITION DES CHARGES

4.1. Le preneur s'engage à gérer les biens mis à sa disposition en bon père de famille et à signaler au propriétaire toute anomalie et dégradation qu'il constaterait.

4.2. Le preneur est obligé d'entretenir les biens et d'y effectuer les entretiens nécessaires à la bonne conservation. Les transformations, modifications ou adaptations qui modifieraient d'une manière importante et irréversible le site et la configuration des lieux devront être soumises préalablement au propriétaire pour accord.

A cet égard, par la signature de la présente convention, le propriétaire marque cependant son accord pour la réalisation des travaux suivants :

- Transformation des vestiaires
- Eclairage des terrains
- Travaux futurs en accord avec le propriétaire

Le preneur prendra à sa charge les risques et dommages éventuels nés de la nature, de la configuration du terrain, des travaux qu'il entend mener et de l'exploitation des installations qu'il aura fait ériger sur le terrain du propriétaire.

4.3. Le preneur aura la jouissance des constructions érigées par lui. A cette fin, le propriétaire renonce à tous droits d'accession pendant toute la durée du présent contrat.

Pendant toute la durée du contrat, le preneur s'engage à maintenir les constructions qu'il aura érigées, assurées contre l'incendie et autres risques auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le propriétaire, pour permettre la réparation des constructions en cas de sinistre partiel et pour permettre leur reconstruction en cas de sinistre total. Il justifiera au propriétaire, à sa première demande, l'existence des polices et le paiement régulier des primes.

Le preneur est responsable à titre personnel des entreprises qu'il charge de tous travaux à réaliser sur le terrain.

Le preneur entretiendra les immeubles, objets des présentes, et y effectuera à ses frais les réparations de toute nature, sans pouvoir en exiger aucune du propriétaire. (Exemple : tonte, entretien des terrains, marquage au sol, ..).

4.4. Le preneur ne pourra sans le consentement exprès et écrit du propriétaire, hypothéquer ni aliéner les constructions qu'il aura érigées, ni grever lesdites constructions et ledit terrain de servitudes pour la durée de la convention.

4.5. Tous les impôts de quelque nature qu'ils soient, mis ou à mettre sur les terrains et sur les constructions qui y seront érigées demeurent à charge du preneur sauf le précompte immobilier qui est à charge du propriétaire.

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION – ENTREE EN VIGUEUR- RESILIATION

5.1. La présente convention est établie pour une durée de 20 ans renouvelable à compter de sa signature, date à laquelle la convention entre en vigueur. Le preneur pourra résilier la présente convention moyennant un préavis de trois mois signifié au propriétaire par lettre recommandée à la poste, prenant cours le premier jour du mois qui suit le mois au cours duquel il est donné.

De la même manière, Le propriétaire pourra résilier la présente convention moyennant un préavis de trois mois signifié au preneur par lettre recommandée à la poste, prenant cours le premier jour du mois qui suit le mois au cours duquel il est donné.

5.2. En outre, le propriétaire pourra résilier unilatéralement la présente convention dans le cas de défaut du preneur de remplir ses obligations qui lui sont imposées par la présente convention.

La résiliation ne pourra être demandée que si le propriétaire, par lettre recommandée à la poste, a mis le preneur en demeure d'exécuter l'obligation dont le défaut d'exécution est susceptible d'entraîner la résiliation de la présente convention et si le preneur n'a pas exécuté cette obligation dans un délai de soixante jours à dater de l'expédition de la lettre recommandée. La résiliation aura lieu de plein droit, sans indemnité quelconque.

Article 6 – Prise en charge du paiement des factures de distribution d'électricité, d'eau et de gaz

Le preneur prendra à son nom les factures relatives à la distribution d'électricité, d'eau et de gaz des installations reprises à l'article 2, et en assurera le paiement.

15. Nollevaux : décision de mise à sens unique de la rue de la Rochette

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu le CDLD et plus particulièrement ses articles L1133-1 et L1133-2 ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation
Considérant que pour renforcer la sécurité des enfants de l'école il serait judicieux de mettre la rue de la Rochette à Nollevaux en sens unique, dans le sens de son embranchement avec la rue de la Grotte en direction de l'école ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
ARRETE, à l'unanimité :
ARTICLE 1 : Il est interdit à tout conducteur, à l'exception des cyclistes, de circuler dans la rue de la Rochette au départ de son embranchement avec la rue Saint-Urbain vers son embranchement avec la rue de la Grotte.
ARTICLE 2 : La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal C1 complété par un panneau additionnel de type M2 et un signal F 19 complété par un panneau additionnel de type M4.
ARTICLE 3 : Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

16. Mise en vente en gré à gré d'une parcelle à FRAMONT : décision de principe

Vu la demande de Monsieur COLLARD Dominique d'acquérir la parcelle sise à FRAMONT, section A, n°1109/2 (d'une contenance de 24 ares 85 centiares, en zone forestière) ;
Attendu que cette parcelle appartient à la Commune (domaine privé communal) et qu'elle correspond à une partie de l'ancien chemin vicinal n°36 qui a fait l'objet d'un arrêté de déclassement par le Collège provincial en date du 1er juillet 2010 ;
Vu l'avis du DNF du 08/02/2018 signalant que la parcelle – compte tenu de son étroitesse et de sa situation enclavée au milieu de propriétés privées - doit être considérée comme non soumise au régime forestier ;
Attendu que cette parcelle est contigüe à différentes parcelles appartenant à des propriétaires privés, dont Monsieur COLLARD Dominique ;
Vu le courrier envoyé le 31/01/2018 à tous les riverains de la parcelle pour leur demandant de manifester leur éventuel intérêt pour l'achat de cette parcelle (ou d'une portion de celle-ci) ;
Attendu qu'à part Monsieur COLLARD, les autres riverains n'ont pas manifesté leur intérêt pour l'acquisition de cette parcelle ;
Attendu qu'un des riverains invoque le droit de passage sur cette parcelle ou la servitude pour pouvoir accéder à ses propres parcelles ;
Attendu que l'arrêté de déclassement du Collège provincial avait justement vocation à éteindre ce droit de passage ;
Considérant qu'au vu de ces circonstances particulières, le recours à la vente en gré à gré sans publicité se justifie ;
Vu le rapport d'expertise du Notaire GILSON François et joint en annexe ;
Vu la décision du Collège du 23/09/2019 de proposer la parcelle communale à Monsieur COLLARD Dominique pour le prix de 1000 € ;
Vu l'accord de Mr COLLARD sur le prix de vente proposé ;
Vu que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000 € ;
Considérant que le Directeur Financier a eu connaissance du dossier et n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1 : De marquer un accord de principe sur la vente, en gré à gré et sans publicité, d'une parcelle communale sise à Framont, section A, n°1109/2 (partie du chemin n°36 déclassé en 2010) à Monsieur COLLARD Dominique domicilié à OPONT.
Article 2 : La vente en gré à gré visée à l'article 1 sera réalisée pour la somme de 1.000€.
Article 3 : Décide de désigner le Notaire GILSON François, dont l'étude est située Grand-Place, n°43 à Paliseul pour la rédaction d'un projet d'acte à soumettre au Conseil communal et, le cas échéant, pour la passation de l'acte authentique.
Article 4 : L'acquéreur devra prendre en charge tous les frais, droits et honoraires relatifs à la vente du présent bien.
Article 5 : Le Collège communal est chargé du suivi de la présente décision et de soumettre la décision définitive à l'approbation du Conseil communal.

17. Convention cadre et convention de prêt à taux zéro, et a taux ores minoré via l'intercommunal Sofilux dans le cadre du financement du plan E-Lumin : approbation

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Revu sa décision du 25/09/2019 relative au Remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation – Approbation de la convention cadre avec ORES.
Considérant que dans cette décision, le conseil rejette l'offre de financement proposée par ORES.
Vu la proposition de financement de l'intercommunale SOFILUX, dont la commune détient des participations dans le capital.
Considérant le montant total de l'investissement du plan E-Lumin sur 10 ans soit 598.036 €.
Considérant que la SOFILUX propose de financer ce montant comme suit :

- 85.426 € à 0% d'intérêt.
- 512.610 € au taux proposé par ORES déduction faite de 60,5 point de base.

Considérant que la commune reste libre de n'opter que pour la partie de financement à 0% et donc pourra choisir dans le futur d'opter ou non pour le taux Ores moins 60,5 points de base, ou pour une autre forme de financement, c'est-à-dire l'emprunt sur le marché classique, ou le financement par fonds propres.
Décide, à l'unanimité :
D'approuver la convention de prêt et la convention cadre proposée par la Sofilux permettant de recourir à ces emprunts à taux avantageux.
De charger le collège, le directeur financier entendu, de l'exécution de cette convention, et plus particulièrement du choix du financement le plus intéressant pour la partie avec intérêt.

18. VIVALIA – Assemblées Générales extraordinaire et ordinaire du 17/12/2019– communication

Vu la convocation adressée ce 13 novembre 2019 par l'Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale qui se tiendra le mardi 17 décembre 2019 à 18H30 ;
Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;
Attendu que le Conseil communal ne s'est pas réuni entre la réception de la convocation et l'Assemblée générale de l'intercommunale susmentionnée ;
Attendu que la commune n'ayant pas eu l'occasion de délibérer, chaque délégué disposait d'un droit de vote libre correspondant à 1/5ème des voix attribuées à la commune.
Prend acte que les délégués de la Commune n'ont pu rapporter à l'Assemblée générale de l'Intercommunale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

19. ORES – Assemblée générale du 18/12/2019 – communication

Vu la convocation adressée ce 13 novembre 2019 par l'Intercommunale ORES aux fins de participer à l'Assemblée générale qui se tiendra le mercredi 18 décembre 2019 à 18H00 ;
Vu les statuts de l'Association intercommunale d'ORES ;
Attendu que le Conseil communal ne s'est pas réuni entre la réception de la convocation et l'Assemblée générale de l'intercommunale susmentionnée ;
Prend acte que les délégués de la Commune n'ont pu rapporter à l'Assemblée générale de l'Intercommunale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

20. IDELUX Projets Publics – Assemblées Générales stratégique du 18/12/2019– communication

Vu la convocation reçue ce 18 novembre 2019 par l'Intercommunale IDELUX Projets Publics aux fins de participer à l'Assemblée générale qui se tiendra le mercredi 18 décembre 2019 à 10H00 ;
Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Association intercommunale IDELUX Projets Publics;
Attendu que le Conseil communal ne s'est pas réuni entre la réception de la convocation et l'Assemblée générale de l'intercommunale susmentionnée ;
Attendu que la commune n'ayant pas eu l'occasion de délibérer, chaque délégué disposait d'un droit de vote libre correspondant à 1/5ème des voix attribuées à la commune.
Prend acte que les délégués de la Commune n'ont pu rapporter à l'Assemblée générale de l'Intercommunale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

21. IDELUX Eau – Assemblées Générales stratégique du 18/12/2019– communication

Vu la convocation reçue ce 18 novembre 2019 par l'Intercommunale IDELUX Eau aux fins de participer à l'Assemblée générale qui se tiendra le mercredi 18 décembre 2019 à 10H00 ;
Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Association intercommunale IDELUX Eau;
Attendu que le Conseil communal ne s'est pas réuni entre la réception de la convocation et l'Assemblée générale de l'intercommunale susmentionnée ;
Attendu que la commune n'ayant pas eu l'occasion de délibérer, chaque délégué disposait d'un droit de vote libre correspondant à 1/5ème des voix attribuées à la commune.

Prend acte que les délégués de la Commune n'ont pu rapporter à l'Assemblée générale de l'Intercommunale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

22. IDELUX Environnement – Assemblées Générales stratégique du 18/12/2019– communication

Vu la convocation reçue ce 18 novembre 2019 par l'Intercommunale IDELUX Environnement aux fins de participer à l'Assemblée générale qui se tiendra le mercredi 18 décembre 2019 à 10H00 ;
Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Association intercommunale IDELUX Environnement;
Attendu que le Conseil communal ne s'est pas réuni entre la réception de la convocation et l'Assemblée générale de l'intercommunale susmentionnée ;
Attendu que la commune n'ayant pas eu l'occasion de délibérer, chaque délégué disposait d'un droit de vote libre correspondant à 1/5ème des voix attribuées à la commune.
Prend acte que les délégués de la Commune n'ont pu rapporter à l'Assemblée générale de l'Intercommunale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

23. IDELUX Développement – Assemblées Générales stratégique du 18/12/2019– communication

Vu la convocation reçue ce 18 novembre 2019 par l'Intercommunale IDELUX Développement aux fins de participer à l'Assemblée générale qui se tiendra le mercredi 18 décembre 2019 à 10H00 ;
Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Association intercommunale IDELUX Développement;
Attendu que le Conseil communal ne se réunira pas entre la réception de la convocation et l'Assemblée générale de l'intercommunale susmentionnée ;
Attendu que la commune n'ayant pas eu l'occasion de délibérer, chaque délégué disposait d'un droit de vote libre correspondant à 1/5ème des voix attribuées à la commune.
Prend acte que les délégués de la Commune n'ont pu rapporter à l'Assemblée générale de l'Intercommunale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

24. Demande de mise à disposition du chapiteau d'une autre Commune pour les Bouclettes de Beth

Le Président invite Mr Philippe Léonard, dépositaire du point, à le présenter.
Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la demande du comité organisateur des « Bouclettes de Beth » de pouvoir disposer du chapiteau communal pour son organisation du 23/08/2020 ;
Vu l'impossibilité de satisfaire cette demande puisque le chapiteau est déjà réservé par un autre comité, premier demandeur, pour une activité festive ;
Considérant qu'il est important de soutenir ces bénévoles dans leurs action caritative, à savoir « soutenir l'aide à l'enfance défavorisée », en leur donnant notamment la possibilité de disposer d'un chapiteau aux conditions habituelles ;
Vu la présence de chapiteaux équivalents dans certaines communes avoisinantes et notamment la commune de Libin ;
Considérant les contacts pris par des conseillers de la minorité avec Madame la Bourgmestre de Libin, demandant si une mise à disposition du chapiteau de cette commune pourrait être envisagée ;
Considérant la réponse favorable rendue par Madame la Bourgmestre de Libin après avoir pris les avis nécessaires dans sa commune ;
DECIDE, à l'unanimité, de mandater le collège communal en vue de :

- Prendre contact avec le collège de Libin pour demander officiellement la mise à disposition de leur chapiteau
- Définir les modalités de mise à disposition de ce chapiteau en envisageant éventuellement la possibilité de pouvoir rendre le même service en retour à Libin ;
- Prévoir les mesures nécessaires à la bonne réalisation de cette mise à disposition : assurances, transport, montage/démontage, …

25. Centrale d'achat - Accord-cadre relatif à la fourniture d'électricité verte et de gaz naturel pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg : approbation de la convention d'adhésion

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7, paragraphe 1er du CDLD ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129 ;
Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;
Considérant qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;
Considérant que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;
Considérant que la Province de Luxembourg est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant qu'il propose de réaliser au profit notamment des administrations communales des activités d'achat centralisées, en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné ;
Considérant que les modalités de fonctionnement et d'affiliation sont précisées dans la convention :
Référence : F037/2019
Domaine Electricité 100 % verte et gaz naturel
Validité : Du 1/01/2020 au 31/12/2022
Lot 2 : Sites Haute Tension – Fournisseur LUMINUS
Lot 3 : Site Basse Tension - Fournisseur TOTAL GAZ AND POWER
Lot 4 : Sites Eclairage Public- Fournisseur LUMINUS
Après en avoir délibéré,
Décide, à l'unanimité :
d'adhérer à la centrale d'achat de la Province de Luxembourg agissant comme centrale d'achat suivant les modalités de fonctionnement et d'affiliation négociées et précisées dans la convention intitulée « marché de fourniture d'électricité verte et de gaz naturel conclu par la province de Luxembourg du 01/01/2020 au 31/12/2022 » et ce, pour les lots 2,3 et 4.
de charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

26. Adhésion à la centrale d'achat du Département des technologies de l'information et de la Communication du SPW : approbation de la convention d'adhésion

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7, paragraphe 1er du CDLD ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129 ;
Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;
Considérant qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;
Considérant que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;
Considérant que le Département des technologies de l'information et de la Communication du SPW est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 ;
Considérant qu'il propose de réaliser au profit notamment des administrations communales des activités d'achat centralisées, en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné ;
Considérant que les modalités de fonctionnement et d'affiliation sont précisées dans la convention d'adhésion de la centrale d'achat du DTIC annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;
Considérant que la centrale d'achat du DTIC propose un marché Hardware remporté par Upfront (SPW-DGT-DTIC 2018 M008 Serveurs) et un marché ordinateur bureautique 2017M005 bis ;
Après en avoir délibéré,
Décide, à l'unanimité :
d'adhérer à la centrale d'achat du Département des technologies de l'information et de la Communication du SPW intitulée « marché de fournitures et de services informatiques » et ce, pendant toute la durée de ces marchés.
de charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

27. Dossier 1049 « Renouvellement Matériel Informatique AC 2020 » : approbation des conditions du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 141-2019 relatif au marché "Renouvellement Matériel Informatique AC 2020" établi par le Service Informatique ;
Considérant que ce marché est divisé en lots pour un montant estimé à 19.977,10 € à charge de la Commune et pour un montant de 8.451,85 € à charge du CPAS ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020 ;
Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Commune de Paliseul exécutera la procédure et interviendra au nom du CPAS de Paliseul à l'attribution du marché ;
Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 19.977.10 € TVAC pour la Commune et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'a pas été sollicité ;
Vu que le Directeur Financier a eu connaissance du dossier en date du 5 /12/2019 et n'a pas souhaité remettre un avis d'initiative ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 141-2019 et le montant estimé du marché "Renouvellement Matériel Informatique AC 2020", établis par le Service Informatique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19.977,10 € TVAC à charge de la Commune et pour un montant de 8.451,85 € à charge du CPAS ;
Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable, en marché conjoint avec le CPAS de Paliseul.
Article 3 : La Commune de Paliseul pourra être mandatée par le Conseil de l'Action sociale pour exécuter la procédure et pour intervenir, en son nom, à l'attribution du marché.
Article 4 : En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.
Article 5 : Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participant.
Article 6 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020.

28. Amélioration de la rue du Commandant Henri Calvez : approbation de la convention de cession de marché d'étude et de surveillance

Vu le contrat de gestion signé le 22 juin 2017 par le Gouvernement Wallon d'une part et les représentants de la SPGE d'autre part ;
Attendu que la SPGE a reçu la mission de réaliser l'assainissement public sur le territoire wallon et notamment de participer à la réalisation des travaux d'égouttage prioritaire ;
Attendu que la SPGE dispose de ce fait de la maîtrise d'ouvrage de l'égouttage prioritaire ;
Considérant le contrat d'égouttage conclu entre IDELUX Eau (anciennement « AIVE »), la SPGE et la Commune le 13 décembre 2010 ;
Attendu qu'aux termes du contrat d'égouttage susvisé, il appartient à l'Organisme d'Assainissement Agréé (IDELUX Eau) d'assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux d'égouttage prioritaire pour le compte de la SPGE, soit la conception des ouvrages, les études, l'attribution et la notification du marché, la direction et la surveillance du chantier, le contrôle du respect de la loi sur les marchés publics ;
Vu le projet d'amélioration de la rue du Commandant Henri Calvez à Maissin introduit et retenu dans le plan d'investissement communal 2019-2021 ;
Attendu que ce projet comporte un volet « égouttage » pour un montant estimé de 102.575,00 € HTVA ;
Attendu que la Commune a confié, au terme d'une procédure respectant la loi sur les marchés publics, aux Services Provinciaux Techniques la mission d'auteur de projet et la surveillance des travaux d'amélioration de la rue du Commandant Henri Calvez par décision de Collège du 18 août 2010 ;
Attendu qu'à cette fin, le contrat d'auteur de projet et de surveillance, établi entre la Commune et les Services Provinciaux Techniques doit faire l'objet d'une cession partielle du marché au profit d'IDELUX Eau en ce qui concerne le volet « égouttage » des travaux d'amélioration de la rue du Commandant Henri Calvez ;
Vu le projet de « convention de cession de marché d'étude et de surveillance » du 21 novembre 2019 reçue d'IDELUX Eau annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de celle-ci ;
DECIDE, à l'unanimité :
- Article 1 : D'approuver la convention de cession de marché d'étude et de surveillance du 21 /11/2019 reçue d'IDELUX Eau et jointe en annexe.
- Article 2 : La Commune cède et transfère, à IDELUX Eau, le marché conclu avec les Services Provinciaux Technique (engagé par décision du Collège communal du 18 août 2010) et qui a pour objet la mission d'auteur de projet et de surveillance relative aux travaux d'égouttage suivants : « Amélioration de la rue du Commandant Henri Calvez ».
- Article 3 : La cession visée à l'article 2 concerne uniquement les droit et obligations qui se rapportent aux prestations liées à l'égouttage, au taux fixé pour le marché initial soit :
 - 3,00 % du montant HTVA des travaux d'égouttage pour l'étude ;
 - 0,91 % du montant HTVA des travaux d'égouttage pour la surveillance ;

la partie du dossier relative aux travaux d'égouttage étant estimée à 102.575,00 € HTVA au stade programme.
- Article 4 : Décide de transmettre la convention signée à IDELUX Eau et aux Serivces Provinciaux Techniques.
- Article 5 : Charge le Collège de l'exécution de la présente délibération.

29. Egouttage rue Devant le Bois à Carlsbourg : approbation du cahier spécial des charges

Vu le contrat de gestion signé le 22 juin 2017 par le Gouvernement Wallon d'une part et les représentants de la SPGE d'autre part ;
Attendu que la SPGE a reçu la mission de réaliser l'assainissement public sur le territoire wallon et notamment de participer à la réalisation des travaux d'égouttage prioritaire ;
Considérant le contrat d'égouttage conclu entre IDELUX Eau (anciennement « AIVE »), la SPGE et la Commune le 13 décembre 2010 ;
Attendu qu'aux termes du contrat d'égouttage susvisé, il appartient à l'Organisme d'Assainissement Agréé (IDELUX Eau) d'assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux d'égouttage prioritaire pour le compte de la SPGE, soit la conception des ouvrages, les études, l'attribution et la notification du marché, la direction et la surveillance du chantier, le contrôle du respect de la loi sur les marchés publics ;
Vu le projet d'extension de l'égouttage à la rue Devant le Bois à Carlsbourg introduit dans le cadre du plan d'investissement communal 2019-2021 ;
Attendu que la SPGE, par courrier du 28 juin 2019, a remis un avis favorable sur cet investissement relatif à l'égouttage prioritaire ;
Attendu que ce projet est inéligible dans le cadre du PIC 2019-2021 puisqu'il s'agit d'un projet exclusivement d'égouttage ;
Vu le cahier des charges n°5108KU_CSC01A, les plans et le métré estimatif relatifs au marché « Egouttage rue Devant le Bois à Carlsbourg » établi et transmis par IDELUX Eau pour approbation ;
Attendu que le Comité de direction de la SPGE a marqué son accord le 03 décembre 2019 sur le projet tel que présenté par IDELUX Eau ;
Attendu que la Commune doit marquer son accord à son tour avant qu'IDELUX Eau puisse solliciter de la SPGE une promesse ferme de financement ;
Attendu qu'IDELUX Eau sera le pouvoir adjudicateur du marché « Egouttage rue Devant-le-Bois à Carlsbourg » ;
Attendu que le montant estimé des travaux s'élève à 72.504 € HTVA (à charge de la SPGE) ;
Attendu que la participation communale à cet investissement au travers de la souscription de parts bénéficiaires dans le capital d'IDELUX Eau est fixée à ce stade à 54 % suivant l'article 5 § 3 du contrat d'égouttage ;
Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier le 12 décembre 2019 ;
Attendu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;
DECIDE, à l'unanimité :
- Article 1 : D'approuver le cahier des charges n°5108KU_CSC01A, les plans et le métré estimatif du marché « Egouttage rue Devant le Bois à Carlsbourg » tel que rédigé par l'auteur de projet Rausch & Associés, rue de la Chapelle, n°159 à BASTOGNE pour le compte du pouvoir adjudicateur de ce marché, étant IDELUX Eau, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 ARLON.
- Article 2 : De donner son accord sur la libération des parts auprès de l'organisme d'assainissement agréé, soit IDELUX Eau.
- Article 3 : De transmettre la présente à IDELUX Eau afin de lui permettre de solliciter une promesse ferme de financement auprès de la SPGE.
- Article 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente.

30. Règlement d'ordre intérieur du Conseil Consultatif Communal de la Personne Handicapée : approbation

Vu la circulaire publiée le 27.05.2004 au Moniteur Belge concernant l'instauration de Conseils consultatifs des personnes handicapées ;
Considérant que le Conseil communal a approuvé, à l'unanimité, lors de sa séance du 27/03/2019, la création d'un Conseil Communal Consultatif de la Personne Handicapée;
Etant donné que les nouveaux membres du Conseil Consultatif Communal de la Personne Handicapée se sont réunis pour la première fois le 26/11/2019;
Considérant le règlement d'ordre intérieur proposé par les membres ;
Attendu que ce règlement d'ordre intérieur doit être approuvé le Conseil Communal avant d'être appliqué ;
Décide d'approuver, à l'unanimité, le règlement d'ordre intérieur proposé par les membres du Conseil Consultatif Communal de la Personne Handicapée comme suit :

1. **Dénomination**

Art. 1 - On désigne par « conseil consultatif communal de la personne handicapée » (CCCPH) l'organe représentant la personne handicapée, qui formule des avis à destination des autorités communales.

2. **Siège social**

Art. 2 - Le CCCPH a pour siège social l'administration communale sise à Grand-Place 1 à 6850 Paliseul.

3. **Objet social**

Art. 3 - Le CCCPH est établi auprès du conseil communal, conformément à l'article L1122-35 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 4 - Le CCCPH a pour mission de débattre des enjeux communaux afin de fournir aux autorités communales des recommandations pour développer des politiques qui tiennent compte des besoins des personnes handicapées. Le CCCPH émet des avis, autant d'initiative, qu'à la demande de l'autorité communale, et est tenu informé du suivi des projets/avis/recommandations qu'il a initiés.
Art. 5 - Le CCCPH dispose d'un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient au Collège communal, au Conseil Communal, au Conseil de l'action sociale, ou au Bureau Permanent du CPAS, chacun pour ce qui le concerne.

4. Missions

Art. 6 - Plus particulièrement, le CCCPH a pour missions[2] de :

- examiner la situation des personnes handicapées tant du point de vue moral, matériel et culturel,
- contribuer à la valorisation des personnes handicapées dans la société et tendre à leur intégration effective dans la vie communautaire,
- faire connaître les aspirations et les droits des personnes handicapées,
- faire prendre conscience aux personnes handicapées du rôle qui leur revient dans la commune et dans la société en suscitant chaque fois que possible leur participation,
- leur fournir des occasions d'exprimer leurs opinions et préoccupations,
- consulter la population concernée ainsi que les divers groupes et organismes afin de déterminer quelles sont les questions d'actualité et faire part de celles-ci au conseil communal et à l'administration communale,
- faire connaître les désirs, aspirations et droits des personnes handicapées, et les informer sur les activités, initiatives et services qui les concernent plus particulièrement,
- guider le conseil communal sur les questions relatives aux politiques et programmes de la commune qui ont une incidence sur la vie des personnes handicapées, tant au plan moral que matériel, notamment celles qui tendent à l'intégration effective des personnes handicapées,
- offrir aux personnes handicapées l'occasion de se rencontrer dans un esprit convivial et constructif,
- veiller à ce que des relations s'établissent entre personnes de générations différentes de manière à construire entre elles un dialogue permanent,
- sensibiliser la population de la commune et le secteur public aux questions qui ont une incidence sur la vie des personnes handicapées,
- suggérer, favoriser, et appuyer toute initiative qui contribue à la promotion et à la défense du bien-être moral, social, économique et culturel des personnes handicapées,
- coordonner la diffusion, auprès des personnes handicapées et du public en général, des renseignements sur les décisions du CCCPH et de la commune qui les concernent,
- assurer un rôle fédérateur entre les activités, les initiatives et associations qui ont pour objet de répondre aux attentes spécifiques des personnes handicapées et éventuellement initier des activités et projets innovants,
- évaluer l'efficacité des politiques et pratiques de la commune qui concernent particulièrement les personnes handicapées.
- […]

5. Composition

Art. 7 - On entend par « personne handicapée », toute personne ayant une relation avec le handicap.
Art. 8 - Le CCCPH se compose de 9 membres effectifs, 2 représentants du conseil communal et une secrétaire-employée de l'administration communale.
Art. 9 - Les membres effectifs et/ou suppléants du CCCPH doivent habiter sur le territoire de la Commune et jouir de leurs droits civils et politiques.
Art. 10 – Les membres du CCCPH peuvent avoir mandat politique mais ils n'ont pas de voix délibérative.
Art. 11 - Les deux tiers au maximum des membres du CCCPH sont du même sexe. Si cette condition n'est pas respectée, les avis du CCCPH ne sont pas valablement émis. Le Conseil communal peut, sur requête motivée du CCCPH, accorder des dérogations lorsqu'il est impossible de satisfaire à la condition énoncée ci-dessus. Le Conseil communal fixe les conditions que cette requête doit remplir et en arrête la procédure. Si aucune dérogation n'est accordée, le CCCPH a 3 mois pour satisfaire à cette condition. S'il n'y satisfait pas à l'expiration de ce délai, le CCCPH ne peut plus émettre d'avis valables à partir de cette date.
Art. 12 – La répartition des sièges est basée sur une représentation la plus équilibrée possible des quartiers de la commune.
Art. 13 - Les membres du CCCPH sont nommés par le Conseil Communal sur proposition du collège communal, après un appel aux candidatures.

[2] Cette liste n'est pas exhaustive.

Art. 14 - Le mandat au conseil du CCCPH est renouvelé tous les 6 ans dans la suite de celui du conseil communal.
Art. 15 - Le membre du Collège communal ayant dans ses attributions, la personne handicapée, les affaires sociales et/ou l'égalité des chances et un conseiller de l'opposition sont membres de droit du conseil (sans voix délibérative).
Art. 16 -Sera considérée comme démissionnaire, toute personne ayant 3 absences consécutives non justifiées, un courrier sera envoyé à la personne. Si celle-ci ne réagit pas au courrier, le CCCPH procédera à son remplacement.

6. Fonctionnement

Art. 17 - Le CCCPH compose le bureau et élit en son sein, parmi les membres, un président et un vice-président. En cas d'absence du Président, c'est le vice-président qui préside le CCCPH.
Art.18 - Le président convoque le CCCPH chaque fois qu'il le juge utile ou si un tiers au moins des membres lui en exprime le désir par écrit.
Art. 19 -Le CCCPH se réunit au minimum 4 fois par an. Sauf en cas d'urgence, la convocation doit être adressée par écrit ou par mail 7 jours francs avant la réunion. La convocation contient l'ordre du jour de la réunion.
Art. 20 – Le secrétariat est assumé par un membre des services de l'administration communale.
Art. 21 – Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances et assure la conservation des documents. Les procès-verbaux mentionnent les personnes présentes, excusées et absentes, ainsi qu'un compte rendu des propositions, débats et décisions prises sur les sujets à l'ordre du jour de la réunion. Le procès-verbal est envoyé dans le mois qui suit la réunion. Il est éventuellement rectifié si nécessaire et approuvé au début de la prochaine séance. Ces procès-verbaux sont mis à disposition du Collège communal.
Art. 22 – Le CCCPH ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres en fonction est présente. Il pourra toutefois délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents sur les objets mis pour la seconde fois à l'ordre du jour, pour autant que la convocation porte la mention « dernière convocation ». Les résolutions sont prises à la majorité simple des suffrages des membres présents. En cas de partage des voix, celle du/de la président est prépondérante.
Art. 23 – Le CCCPH peut d'initiative, appeler en consultation des experts ou des invités. Ceux-ci n'ont pas de droit de vote.
Art. 24 –S'il le juge nécessaire, le CCCPH donne une publicité aux avis qu'il a pris d'initiative, et avec l'accord de l'autorité communale, ceux pris à sa demande.
Art. 25 – Le CCCPH dresse un rapport de ses activités, un rapport financier et un plan d'action qu'il transmet au Conseil Communal pour le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé.
Art. 26– L'Administration Communale met une salle de réunion et les moyens nécessaires à la tenue des réunions à la disposition du CCCPH.

7. Révision du ROI.

Art. 27 – Le règlement d'ordre intérieur pourra être modifié ou adapté lors d'une réunion ordinaire du CCCPH. Les 2/3 de voix sont néanmoins requises lors du vote. Le nouveau R.O.I ne pourra être validé qu'après approbation du conseil communal.

8. Entrée en vigueur

Art. 28 - Le présent règlement d'ordre intérieur est d'application dès son approbation par le Conseil communal.

31. Eté Solidaire 2020 : accord de principe

Considérant la volonté du Collège communal de renouveler l'action Eté Solidaire et de répondre à l'appel à projet « Eté Solidaire 2020, je suis partenaire » lorsque celui-ci sera diffusé ;
Considérant que le projet rentré chaque année répond à une des préoccupations relayées par les personnes âgées de notre commune au sein du Conseil communal consultatif des Aînés ;
Considérant les bénéfices que procure aux jeunes une participation à ce projet ;
Considérant que, pour autant que le projet ainsi proposé soit retenu, il y a lieu de définir les conditions de recrutement des étudiants qui pourront être repris pour ces postes ;
Considérant les instructions minimales imposées dans le cadre de l'appel à projet en matière salariale notamment et considérant que, en ce qui concerne les animateurs engagés sous le statut d'étudiants, les montants minimums légaux ne sont pas d'application car la durée du contrat n'atteint pas le mois ;
Vu que la présente décision à une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000€ et que, conformément à l'article L 1124-40§1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'a pas été sollicité ;
Considérant que le Directeur Financier a cependant eu connaissance du dossier et n'a pas souhaité remettre d'avis d'initiative ;
Décide, à l'unanimité, du principe de recruter des étudiants dans le cadre de l'appel à projet « Eté solidaire 2020, je suis partenaire », et ce, suivant les conditions suivantes :
huit étudiants (en fonction du nombre alloué par le Région Wallonne), avec pour obligation de veiller à la mixité du groupe, à raison de 70 heures avec un maximum de 7 heures par jour durant la période du 1 au 17 juillet 2020 (sous réserve de modification si des évènements seraient susceptibles d'interférer).
Traitement : 6,15 € par heure hors charges patronales.

Remboursement des frais de déplacement sur la même base que le remboursement des frais de déplacement au personnel contractuel ou statutaire. Remboursement des frais réels éventuels de téléphone, sur base des relevés de communications. Les jeunes engagés seront âgés d'au moins 15 ans accomplis au premier jour d'activité et de moins de 22 ans au premier jour de l'activité. Ils n'auront aucun lien de parenté au premier degré avec une personne exerçant un mandat public communal, ni avec une personne exerçant une fonction de direction dans les services communaux.
La chef de projet du Plan de Cohésion Sociale sera l'accompagnateur de l'équipe de jeunes recrutés

32. Appel à candidatures pour la fonction de directeur stagiaire au 01/01/2020 – ratification

Vu le Décret du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné (M.B. 13/10/1994) et toutes les modifications y apportées à ce jour par arrêtés ou par décrets de la Communauté Française ;
Vu la réglementation en matière de disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation dans l'enseignement officiel subventionné ;
Considérant le fait que la directrice des écoles fondamentales de Carlsbourg, Opont, Maissin et Nollevaux sera en DPPR à partir du 01/01/2020 et qu'il y a donc eu lieu de pourvoir à son remplacement ;
Considérant qu'un appel à candidatures devait être lancé dans les plus brefs délais car le directeur stagiaire doit prendre ses fonctions au 01/01/2020 ;
Considérant que l'appel à candidats ne pouvait attendre la séance du Conseil communal sous peine d'être hors délai ;
Considérant que le Collège a pris le pouvoir du Conseil pour cette décision ;
Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement, à l'urgence et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;
;
Vu la circulaire 7163 « Vade-mecum relatif au statut des directeurs et directrices pour l'enseignement libre et officiel subventionné» ;
Considérant que les modalités d'appel en interne ont été définies de la manière suivante :

- L'appel à candidatures se fait en interne ;
- Le pouvoir organisateur communique l'appel à candidatures pour affichage, et ce pendant un délai minimum de dix jours ouvrables, aux chefs d'établissement et pour information aux membres de la Commission Paritaire Locale ;
- La procédure d'information est mise en place sous la responsabilité des chefs d'établissement. Ceux-ci diffusent dans les délais prévus l'information à l'ensemble de leurs personnels concernés.
- Considérant que la Commission Paritaire Locale a été consultée virtuellement en date du 21 novembre 2019 concernant le profil recherché pour la fonction de directeur (appel à candidatures annexé)

RATIFIE, à l'unanimité, la décision du collège communal du 09/12/2019 décidant de lancer un appel à candidatures en interne selon les modalités d'appel et le profil recherché repris ci-dessus à partir du lundi 3/12/2019.

33. Appel à candidatures pour la fonction de directeur à partir du 26/10/2019 - ratification

Vu le Décret du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné (M.B. 13/10/1994) et toutes les modifications y apportées à ce jour par arrêtés ou par décrets de la Communauté Française ;
Vu la réglementation en matière de disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation dans l'enseignement officiel subventionné ;
Considérant le fait que la directrice des écoles fondamentales de Fays, Paliseul et Framont est en congé maladie depuis le 26 septembre et qu'il y a donc eu lieu de pourvoir à son remplacement ;
Considérant que la directrice a une prolongation de son congé maladie jusqu'au 15/01/2020 et qu'il y a plus de quinze semaines d'absence ;
Considérant qu'au-delà de 15 semaines d'absence, un appel à candidats doit être lancé pour le remplacement dans la fonction de directeur ;
Considérant que l'appel à candidats ne pouvait attendre la séance du Conseil communal sous peine d'être hors délai ;
Considérant que le Collège a pris le pouvoir du Conseil pour cette décision ;
Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement, à l'urgence et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;
Vu la circulaire 7163 « Vade-mecum relatif au statut des directeurs et directrices pour l'enseignement libre et officiel subventionné» ;
Les modalités d'appel en interne ont été définies de la manière suivante :

- L'appel à candidatures se fait en interne ;
- Le pouvoir organisateur communique l'appel à candidatures pour affichage, et ce pendant un délai minimum de dix jours ouvrables, aux chefs d'établissement et pour information aux membres de la Commission Paritaire Locale ;

- La procédure d'information est mise en place sous la responsabilité des chefs d'établissement. Ceux-ci diffusent dans les délais prévus l'information à l'ensemble de leurs personnels concernés.
- Considérant que la Commission Paritaire Locale a été consultée virtuellement en date du 21 novembre 2019 concernant le profil recherché pour la fonction de directeur (appel à candidatures annexé)

RATIFIE, à l'unanimité, la décision du collège communal du 09/12/2019 décidant de lancer un appel à candidatures en interne selon les modalités d'appel et le profil recherché repris ci-dessus à partir du lundi 3/12/2019.

34. Octroi des subsides pour l'année 2020

Subside 2020 : C.C.I.L.B. de Libramont

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Considérant que, via le périodique « Entreprendre aujourd'hui » de la C.C.I.L.B. (Chambre du Commerce et d'Industrie du Luxembourg Belge) de Libramont, la commune reste informée des diverses formations organisées ;
Considérant que l'octroi d'une subvention à cet organisme nous permet de bénéficier du tarif préférentiel de membre lors de l'inscription d'agents communaux aux formations qu'il organise ;
Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29/11/2019, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant que la procédure « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2 500 euros (Art L3331-1 § 3) ;
Considérant l'inscription de la somme de 60,00 € à l'article 500/33201.2020 « Subsides C.C.I.L.B » du budget communal ordinaire 2020 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Décide, à l'unanimité :
L'octroi pour 2020 d'une subvention de 60,00 €, à la C.C.I.L.B. asbl, Grand Rue 1 à 6800 Libramont.
Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : organisation des formations et information par l'envoi du périodique « Entreprendre aujourd'hui » et/ou mise en page du périodique.
Bien que la subvention accordée soit inférieure à 2.500 € (Article L3331-1 § 3), à titre de justificatif, un rapport d'activité devra être rentré pour le 31/12/2020, accompagné d'une facture ou des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.
La C.C.I.L.B sera avertie que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si celle-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2020 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Subside 2020 : Syndicat d'Initiative de Paliseul

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Considérant qu'il convient de soutenir le Syndicat d'Initiative de Paliseul dans les frais de fonctionnement du service ;
Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29/11/2019, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant cependant qu'il n'y a pas de raison spécifique d'exonérer l'association d'une partie des exigences prévues dans le Code en ce qui concerne la production de documents relatifs à la situation financière de cette dernière ;
Considérant l'inscription au budget 2020, service ordinaire, de la somme de 1.500,00 € à l'article 561/33202 « Subside au Syndicat d'initiative » ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Décide, à l'unanimité :

L'octroi pour l'année 2020, au Syndicat d'Initiative de Paliseul d'une subvention de 1.500,00 €.
Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : frais de fonctionnement du service, à savoir assurances, téléphones, fournitures et entretien du matériel informatique, fournitures de bureau, abonnements, publications, déplacements.
Cette subvention sera versée pour autant que les justificatifs relatifs au paiement de la subvention 2019 aient été remis par le bénéficiaire de cette dernière et que les bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière relatifs à l'année 2018, et qui devaient être remis pour le 30 septembre 2019 dans le cadre de la subvention 2018, soient présentés au Collège communal, comme le prévoit le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation au vu du montant de la subvention et comme le prévoyait la décision du Conseil communal relative à la subvention 2018.
Aux fins de justification de la subvention versée, le Syndicat d'Initiative de Paliseul devra introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2020 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.
Elle devra également fournir pour le 30 septembre 2020 au plus tard les bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière relatifs à l'année 2019.
L'association sera avertie que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2020 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.
Subside 2020 : Syndicat d'Initiative de Paliseul – Location d'un local pour l'exposition itinérante « Paul Verlaine »
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Considérant l'intérêt du Syndicat d'Initiative de Paliseul pour leur projet d'exposition itinérante « Paul Verlaine » ;
Considérant la concrétisation de cette exposition ;
Considérant le courrier de l'AOPP (Association des Œuvres Paroissiales de Paliseul) en date du 29/04/2013 :
marquant son accord pour la mise à disposition d'une salle au Syndicat d'initiative en vue d'y installer une ébauche de musée à la mémoire de Paul Verlaine dans le cadre de l'extension vers la Belgique de la Route Rimbaud-Verlaine ; moyennant le paiement mensuel de 100,00 et pour une durée d'un an, renouvelable après au 1er janvier de chaque année après examen éventuel des diverses conditions à la demande de l'une ou l'autre partie;
Considérant la délibération du Conseil communal du 09/12/2015 marquant son accord d'octroyer au Syndicat d'Initiative de Paliseul d'une subvention de 1620,00 € (135,00 €/mois) représentant le montant de la location pour l'année 2016 ;
Considérant que le montant de la location est inchangé en 2020 ;
Considérant qu'il convient de soutenir le Syndicat d'Initiative de Paliseul dans ce projet d'exposition itinérante ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29/11/2019, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant l'inscription d'un subside de 1.620,00 € à l'article budgétaire 56102/33202 du budget ordinaire 2020 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Décide, à l'unanimité :
L'octroi au Syndicat d'Initiative de Paliseul d'une subvention de 1620,00 € (135,00 €/mois) représentant le montant de la location pour l'année 2020 de la salle n° 3 mise à disposition par l'AOPP (Association des Œuvres Paroissiales de Paliseul) à l'occasion de l'exposition itinérante « Paul Verlaine ».
Bien que la subvention accordée soit inférieure à 2.500 € (Article L3331-1 § 3), à titre de justificatif, un rapport d'activité devra être rentré pour le 31/12/2020, accompagné d'une facture ou des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.
Le Syndicat d'initiative sera averti que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, il sera tenu de restituer la subvention reçue si celui-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2020 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.
Subside 2020 – Comice de la Semois
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Considérant la société « Comice de la Semois ardennaise », le plus ancien relais de l'agriculture (1848) ;
Considérant que cette société se déclare « ouverture, formation et entraide » en organisant, entre autres des conférences, en mettant à disposition des machines agricoles ;
Considérant qu'il est opportun de soutenir financièrement cette société afin de lui permettre de mieux répondre à la demande des agriculteurs et ainsi leur rendre service ;
Considérant que le montant proposé par le Collège communal est inférieur à 2.500,00 € ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29/11/2019, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant le montant de 100,00 € inscrit à l'article 620/33201 « Subvention à Comice de la Semois Ardennaise » du budget 2020;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Décide, à l'unanimité :
L'octroi, pour l'année 2020, à l'Association Comice de la Semois Ardennaise d'une subvention de 100,00 €.
Bien que la subvention accordée soit inférieure à 2.500 € (Article L3331-1 § 3), à titre de justificatif, un rapport d'activité devra être rentré pour le 31/12/2020, accompagné d'une facture ou des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.
L'association sera avertie que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si celle-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2020 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.
<u>Subside 2020 : ASBL SEREAL</u>
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Considérant l'ASBL SEREAL, service de remplacement pour les agriculteurs de la province de Luxembourg ;
Considérant qu'il est opportun d'apporter une aide financière communale pour pouvoir accorder une assistance en main-d'œuvre aux agriculteurs qui se trouvent momentanément dans l'impossibilité d'assurer le bon développement de leur exploitation agricole consécutive, par exemple, à un événement familial grave, à la participation à une formation, etc… ;
Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29/11/2019, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant que la procédure « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2 500 euros (Art L3331-1 § 3) ;
Considérant l'inscription budgétaire d'un montant de 50,00 € à l'article 620/33202 « Subsides à l'Asbl Sereal » du budget ordinaire communal 2020 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Décide, à l'unanimité :
L'octroi, pour l'année 2020 à l'ASBL SEREAL d'une subvention de 50,00 €.
Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : assistance en main-d'œuvre aux agriculteurs qui se trouvent momentanément dans l'impossibilité d'assurer le bon développement de leur exploitation agricole.
Bien que la subvention accordée soit inférieure à 2.500 € (Article L3331-1 § 3), à titre de justificatif, un rapport d'activité devra être rentré pour le 31/12/2020, accompagné d'une facture ou des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.
L'association sera avertie que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si celle-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2020 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Subside pour la prise en charge de la redevance AFSCA pour les 3 implantations de l'école libre Henry Hennequin

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Vu la demande formulée lors de la réunion du 26 février 2019, en présence des Echevins Dauvin et Marlet, du P.O. de l'Ecole libre Henry Hennequin concernant, entre autres, la prise en charge de la contribution de l'AFSCA ;
Vu la décision du Collège communal du 25/03/2019 d'accepter la prise en charge de la redevance de l'AFSCA ;
Considérant qu'une convention sera rédigée, afin de stipuler que les responsabilités liées à l'AFSCA sont et restent à charge du P.O. de l'Ecole libre Henry Hennequin ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29/11/2019, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Décide, à l'unanimité :
Article 1er : L'octroi, pour l'année 2020, au P.O. de l'Ecole libre Henry Hennequin, d'une subvention en numéraire d'un montant équivalent aux contributions demandées annuellement par l'AFSCA pour les trois implantations et ce, pour un montant maximum de 600,00 €.
Article 2 : Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir uniquement les dépenses liées aux contributions de l'AFSCA. Cette subvention sera versée pour autant que les notes de paiement des contributions AFSCA aient été rentrées auprès de l'Administration communale.
Le P.O. de l'Ecole libre Henry Hennequin sera averti que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il sera tenu de restituer la subvention si celui-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.
Article 3 : La subvention sera versée après signature de la convention visée à l'alinéa 4 de la présente décision.
Le Collège communal est chargé de la rédaction et de la signature de la convention et du suivi de la présente décision.
Article 4 : La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2020 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Subside 2020 : Ecole d'Enseignement Spécialisé « Mardasson »

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Considérant la demande de soutien financier de l'Ecole d'Enseignement Spécialisé « Mardasson » reçue le 12/09/2019 ;
Considérant le fait que les élèves de la commune de Paliseul qui fréquentent les établissements « officiels » bénéficient d'avantages sociaux, tels que : matériel scolaire offert, gratuité de transport vers la piscine, opération Saint-Nicolas, … ;
Considérant que, de par leurs difficultés diverses, certains enfants ne peuvent s'inscrire dans ces écoles et ne peuvent donc pas bénéficier des avantages scolaires de l'enseignement « officiel » ;
Considérant l'implication financière de la Commune de Paliseul de 50,00 €/élève par établissement scolaire communal ;
Considérant qu'un élève provenant de Paliseul fréquente l'Ecole d'Enseignement spécialisé « Mardasson » ;
Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29/11/2019, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Décide, à l'unanimité :
L'octroi, pour l'année 2020, à l'Ecole d'Enseignement Spécialisé « Mardasson » d'une subvention de 50,00€.
Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir une partie des frais de dépenses réalisées pour les élèves de Paliseul fréquentant l'école d'enseignement spécialisé « Mardasson ».

Bien que la subvention accordée soit inférieure à 2.500 € (Article L3331-1 § 3), à titre de justificatif, un rapport d'activité devra être rentré pour le 31/11/2020, accompagné d'une facture ou des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.
L'Ecole d'Enseignement Spécialisé « Mardasson » sera avertie que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si celle-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2020 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Subside 2020 à Inter-Action

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Considérant ce service qui propose une aide éducative aux jeunes dans leur milieu familial ou social, service agréé et subsidié par le Ministère de la Communauté Française ;
Considérant que ce service répond à des demandes de personnes habitant le centre de la Province de Luxembourg (17 communes, dont la nôtre) ;
Considérant qu'il est opportun de soutenir cette association pour maintenir leur activité : travailler en partenariat avec le réseau des institutions et services (écoles, CPMS, CPAS, Maison de jeunes, Centre de guidance, etc) afin d'éviter la rupture familiale et à soutenir la socialisation de personnes qui éprouvent des difficultés d'accès aux services pour des raisons économiques ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29/11/2019, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant l'inscription d'un montant de 60,00 € à l'article 761/33202 « Subsides Inter-Action aide à la jeunesse » du budget 2020;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Décide, à l'unanimité :
L'octroi, pour l'année 2020, à l'Association « Inter-Actions » d'une subvention de 60,00 €.
Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : aide éducative aux jeunes dans leur milieu familial ou social.
Bien que la subvention accordée soit inférieure à 2.500 € (Article L3331-1 § 3), à titre de justificatif, un rapport d'activité devra être rentré pour le 31/12/2020, accompagné d'une facture ou des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.
L'association sera avertie que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si celle-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2020 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Subside 2020 - Salon couleurs du sud

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Considérant la mise en place, chaque année, en automne, du salon Couleurs du Sud, pour l'ASBL Comité de Jumelage Paliseul-Sauvian ;
Considérant que cette manifestation est destinée en priorité à permettre à cette organisation d'accueillir les producteurs locaux à prix plancher et, évidemment, à faire parler de Paliseul dans la région par le développement des échanges économiques ;
Considérant qu'à l'occasion de ce salon, il est opportun d'apporter une aide en nature : mise à disposition gratuite de la salle communale, aide du personnel communal pour le transport et le montage des stands ;
Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29/11/2019, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant l'inscription au budget communal 2020, service ordinaire, d'un montant de 250,00 € à l'article 762/33201 « Subside comité de jumelage (couleur du sud) » ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Décide, à l'unanimité :
L'octroi d'une subvention de 250,00 € au profit de l'ASBL Comité de Jumelage Paliseul-Sauvian à l'occasion du salon « Couleurs du Sud » qui se déroulera en automne 2020.
Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : organisation du salon « Couleurs du Sud ».
Bien que la subvention accordée soit inférieure à 2.500 € (Article L3331-1 § 3), à titre de justificatif, un rapport d'activité devra être rentré pour le 31/12/2020, accompagné d'une facture ou des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.
L'association sera avertie que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si celle-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2020 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.
Subside 2020 : Comité de Jumelage Paliseul-Sauvian
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Considérant qu'en 2020, durant le week-end de l'Ascension, le Comité de Jumelage Sauvian-Paliseul recevra, dans notre commune, plusieurs personnes venant de Sauvian (personnalités, citoyens,…), cet événement ayant lieu un an sur deux ;
Considérant qu'il est opportun de conserver en 2020, le montant du subside octroyé afin d'organiser au mieux les diverses festivités 2020 ;
Considérant que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité;
Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29/11/2019, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Décide, à l'unanimité :
L'octroi, à l'occasion des festivités organisées par le Comité de Jumelage Sauvian-Paliseul une subvention de 3.000,00 €.
Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses liées à l'organisation des festivités organisées lors du week-end de l'Ascension 2020 par le Comité de Jumelage Sauvian-Paliseul.
Aux fins de justification de la subvention versée, le Comité Jumelage Sauvian- Paliseul devra introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2020 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.
Le Comité de Jumelage Sauvian-Paliseul sera averti que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, il sera tenu de restituer la subvention reçue si il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2020 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.
Subside 2020 : Associations culturelles
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Considérant l'existence d'associations culturelles telles que l'Harmonie Caecilia et le Comité Paul Verlaine,
Considérant qu'il est opportun d'aider financièrement l'association de l'harmonie Caecilia Paliseul dans ses frais de gestion courante, tels que déplacements, entretien du matériel, achat de partitions ;
Considérant que ces associations sont nécessaires à la vie culturelle de Paliseul ;
Considérant que ces associations n'ont pas ou peu de rentrées financières, alors qu'elles se trouvent confrontées à des dépenses qui peuvent être qualifiées d'intérêt public ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29/11/2019, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant que la dépense est inscrite à l'article budgétaire 762/33202 du budget 2020 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Décide, à l'unanimité :

- L'octroi de 2.000,00 € de subside pour l'Harmonie Caecilia.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : affaires courantes.
La subvention sera versée pour autant que les justificatifs relatifs au paiement de la subvention 2019 aient été remis par le bénéficiaire de cette dernière et que les bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière relatifs à l'année 2018, et qui devaient être remis pour le 30 septembre 2019 dans le cadre de la subvention 2018, soient présentés au Collège communal, comme le prévoit le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation au vu du montant de la subvention et le prévoyait la décision du Conseil communal relative à la subvention 2019.
Aux fins de justification de la subvention versée, l'harmonie Caecilia Paliseul devra introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2020 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.
Elle devra également fournir pour le 30 septembre 2020 au plus tard les bilans et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière relatifs à l'année 2019.

- L'octroi de 1.500,00 € de subside pour le Comité Paul Verlaine.

Bien que la subvention accordée soit inférieure à 2.500 € (Article L3331-1 § 3), à titre de justificatif, un rapport d'activité devra être rentré pour le 31/12/2020, accompagné d'une facture ou des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.
Les associations seront averties que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elles seront tenues de restituer la subvention reçue si celles-ci ne l'utilisent pas aux fins en vue desquelles elle lui ont été accordée.
Les subventions seront versées sous réserve d'approbation du budget 2020 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.
<u>Subside 2020 : Associations patriotiques</u>
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Considérant l'existence d'associations patriotiques sur le territoire de la commune de Paliseul et les activités qu'elles organisent pour leurs membres afin de perpétuer le souvenir des deux dernières guerres mondiales ;
Considérant que ces associations n'ont pas ou peu de rentrées financières, alors qu'elles se trouvent confrontées à des dépenses qui peuvent être qualifiées d'intérêt public, car réalisées en faveur d'un devoir de mémoire au sein de la population ;
Considérant également qu'il y a lieu de convenir d'une clef de répartition d'un montant global entre les diverses associations de l'entité et considérant que la clef utilisée jusqu'à ce jour se révèle satisfaisante ;
Considérant que le montant, après répartition, dévolu à chaque association n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29/11/2019, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant que la dépense est inscrite à l'article budgétaire 763/33202 du budget 2020 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Décide, à l'unanimité :
L'octroi, pour l'année 2020, aux diverses associations patriotiques de l'entité de Paliseul une subvention de 875,00€, répartie entre elles de la manière suivante :

- 675,00 € en subvention de fonctionnement (organisation de divers évènements du souvenir et de rencontre des membres durant l'année 2020) répartie au prorata des membres de l'association en vie au 1er janvier 2020, mais en limitant le montant par membre à 25 €. Le solde ressortissant de cette limitation ne sera pas réparti entre les autres membres.
- 200,00 € versés aux associations sur base de présentation de déclaration de créance, couvrant les frais de déplacements des porte-drapeaux lors des cérémonies ainsi que le paiement des indemnités de décès.

Cette subvention sera versée pour autant que les justificatifs relatifs au paiement de la subvention 2019 aient été remis par le bénéficiaire de cette dernière.
Bien que la subvention accordée soit inférieure à 2.500 € (Article L3331-1 § 3), à titre de justificatif, un rapport d'activité devra être rentré pour le 31/12/2020, accompagné d'une facture ou des notes de paiements des dépenses

effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.
Les associations seront averties que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elles seront tenues de restituer la subvention reçue si celles-ci ne l'utilisent pas aux fins prévues.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2020 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.
Subside 2020 – Société de pêche d'Our
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Considérant l'organisation de la journée d'initiation à la pêche durant l'année 2020 par la Société de pêche d'Our
Considérant que cette association était auparavant subventionnée par Le Bassin Lesse et Lhomme ;
Considérant qu'il est opportun de la soutenir dans l'organisation de cette journée d'initiation à la pêche ;
Considérant les frais d'organisation de cette journée et le faible montant demandé aux participants de manière à pouvoir accueillir tout public ;
Considérant que cette action est ouverte à tous les enfants de l'entité et que, pour cette raison, doit être soutenue ;
Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29/11/2019, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant l'inscription d'un montant de 200,00 € au budget ordinaire 2020, article 76402/33201 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Décide, à l'unanimité :
Pour l'année 2020, l'octroi à la Société de pêche d'Our d'une subvention de 200,00 €, la mise à disposition gratuitement des locaux de l'école communale d'Opont et la fourniture des médailles pour les enfants.
Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : organisation de la journée d'initiation à la pêche pour les enfants.
Bien que la subvention accordée soit inférieure à 2.500 € (Article L3331-1 § 3), à titre de justificatif, un rapport d'activité devra être rentré pour le 31/12/2020, accompagné d'une facture ou des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.
La société sera avertie que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si celle-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2020 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.
Subside 2020 – Bouillon Cyclo
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Considérant l'ASBL Bouillon cyclo qui assure l'encadrement des personnes à l'initiation soit du vélo de route soit du VTT ;
Considérant que de nombreux membres du club habitent Paliseul ;
Considérant qu'il est opportun d'apporter une aide financière communale pour soutenir ce club ;
Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29/11/2019, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant que le montant de 75,00 € sera inscrit au budget 2020 à l'article 76403/33202.
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Décide, à l'unanimité :
L'octroi, en 2020, d'une subvention de 75,00 € au profit de l'ASBL Bouillon cyclo.
Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : frais de fonctionnement du club.
Bien que la subvention accordée soit inférieure à 2.500 € (Article L3331-1 § 3), à titre de justificatif, un rapport d'activité devra être rentré pour le 31/12/2020, accompagné d'une facture ou des notes de paiements des dépenses

effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.
L'association sera avertie que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si celle-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2020 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Subside 2020 – Société de pêche de Carlsbourg « Les Amis de Saussure »

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Considérant que la Société de pêche de Carlsbourg « Les Amis de Saussure » est partenaire actif du Contrat de Rivière pour la Lesse, mais qu'elle est freinée dans ses démarches au vu de sa faible situation financière ;
Considérant que cette société est ouverte à tout le monde et que, pour cette raison, doit être soutenue ;
Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29/11/2019, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant l'inscription d'un montant de 50,00 € au budget ordinaire 2020, article 76408/33201 « Subside au comité de pêche les amis de Saussure » ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Décide, à l'unanimité :
L'octroi, pour l'année 2020, à la Société de pêche de Carlsbourg « Les Amis de Saussure » d'une subvention de 50,00€.
Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : frais de fonctionnement de la société.
Bien que la subvention accordée soit inférieure à 2.500 € (Article L3331-1 § 3), à titre de justificatif, un rapport d'activité devra être rentré pour le 31/12/2020, accompagné d'une facture ou des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.
La société sera avertie que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si celle-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2020 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Subside 2020 : Comité « Le Souvenir Français pour la province du Luxembourg belge »

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Considérant la création du Comité « Le Souvenir Français pour la province du Luxembourg belge » ;
Considérant que ce comité a pour but d'avoir une présence sur la province pour animer les manifestations patriotiques, principalement, lors des commémorations de la bataille des frontières, de pouvoir fleurir un maximum de tombes et surtout de transmettre la Mémoire aux générations futures ;
Considérant qu'il est opportun de soutenir ce comité ;
Considérant que le montant proposé par le Collège communal est inférieur à 2.500,00 € ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29/11/2019, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant l'engagement du Collège communal d'inscrire le montant de 75,00 € à l'article 778/33202 du budget 2020 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré;
Décide, à l'unanimité :
L'octroi en 2020 d'un subside de 75,00 € en faveur du Comité « Le Souvenir Français pour la province du Luxembourg belge »
Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : animation des manifestations patriotiques, fleurissement de tombes, transmission de la Mémoire aux générations futures.

Bien que la subvention accordée soit inférieure à 2.500 € (Article L3331-1 § 3), à titre de justificatif, un rapport d'activité devra être rentré pour le 31/12/2020, accompagné d'une facture ou des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.
Le comité sera averti que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, il sera tenu de restituer la subvention reçue si celui-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2020 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Subside 2020 – Alisna

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Considérant l'Association Alisna qui s'intéresse à l'histoire, l'archéologie, l'écologie, la littérature en général et à tout ce qui a trait à la culture de notre région ;
Considérant qu'il est opportun de soutenir cette association ;
Considérant que le montant proposé par le Collège communal est inférieur à 2.500,00 € ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29/11/2019, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant le montant de 75,00 € inscrit à l'article 77802/33201 « Subvention à l'asbl ALISNA » du budget 2020 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Décide, à l'unanimité :
L'octroi, pour l'année 2020, à l'Association Alisna d'une subvention de 75,00 €.
Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : frais de fonctionnement de l'association.
Bien que la subvention accordée soit inférieure à 2.500 € (Article L3331-1 § 3), à titre de justificatif, un rapport d'activité devra être rentré pour le 31/12/2020, accompagné d'une facture ou des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.
L'association sera avertie que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si celle-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2020 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Subside 2020 : Association socialiste de la personne handicapée

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Considérant l'Association socialiste de la personne handicapée de Saint-Hubert ;
Considérant qu'il est opportun de soutenir cette association dans l'aide qu'elle apporte, par le biais de sa section locale « Centre-Ardennes », aux personnes voiturées et aux enfants atteints d'une maladie grave ;
Considérant que la subvention est octroyée dans le but d'achat de matériel spécifique et d'aides techniques afin d'assurer un meilleur encadrement et une meilleure intégration de l'enfant malade ou de la personne handicapée ;
Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29/11/2019, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant que la procédure « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2 500 euros (Art L3331-1 § 3) ;
Considérant l'inscription d'un montant de 75,00 € à l'article 823/33203 « Subsides oeuvre aide aux Handicapés » du budget communal ordinaire 2020 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Décide, à l'unanimité :

L'octroi, pour l'année 2020, à l'Association socialiste de la personne handicapée de Saint-Hubert d'une subvention de 75,00 €.
Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : achat de matériel spécifique et d'aides techniques afin d'assurer un meilleur encadrement et une meilleure intégration de l'enfant malade ou de la personne handicapée.
Bien que la subvention accordée soit inférieure à 2.500 € (Article L3331-1 § 3), à titre de justificatif, un rapport d'activité devra être rentré pour le 31/12/2020, accompagné d'une facture ou des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2020 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.
Subside 2020: A.L.E.M.
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Considérant la décision de principe du Conseil communal prise lors de sa séance du 18 décembre 2007 concernant l'octroi d'une subvention à l'association A.L.E.M. (Action Luxembourg Enfance Maltraitée) ;
Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29/11/2019, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant l'inscription au budget communal 2020, service ordinaire, d'un montant de 500,000 € à l'article 82302/33203 « Subsides Asbl A.L.E.M. » ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Décide, à l'unanimité :
L'octroi, pour l'année 2020, à l'Asbl A.L.E.M. (Action Luxembourg Enfance Maltraitée) d'une subvention de 500,00 €.
Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir une partie des frais de dépenses de personnel complémentaire.
Cette subvention sera versée pour autant que les justificatifs relatifs au paiement de la subvention 2019 aient été remis par le bénéficiaire de cette dernière.
Bien que la subvention accordée soit inférieure à 2.500 € (Article L3331-1 § 3), à titre de justificatif, un rapport d'activité devra être rentré pour le 31/12/2020, accompagné d'une facture ou des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.
L'A.L.E.M sera avertie que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si celle-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2020 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.
Subside 2020 : Clubs de 3 X 20 de la commune
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Considérant l'existence de clubs de « 3 x 20 » sur le territoire de la commune de Paliseul et les activités qu'ils organisent pour les personnes âgées de la commune ;
Considérant que ces clubs n'ont pas ou peu de rentrées financières, alors qu'ils se trouvent confrontés à des dépenses qui peuvent être qualifiées d'intérêt public, car réalisées en faveur d'une tranche de la population ;
Considérant qu'il y a lieu de convenir d'une clef de répartition d'un montant global entre les divers clubs de l'entité et considérant que la clef utilisée jusqu'à ce jour se révèle satisfaisante ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29/11/2019, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant l'inscription du montant de 1.000,00 € au budget communal 2020, service ordinaire, article 834/33203 « Subsides aux associations des 3 x 20 » ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Décide, à l'unanimité :

L'octroi, pour l'année 2020 aux divers clubs des « 3 x 20 » de l'entité de Paliseul d'une subvention de 1.000,00 €, répartie entre eux au prorata de la population de 60 ans et plus domiciliée dans le village concerné.
Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes :

- frais de fonctionnement général du club, tel que assurances, frais de secrétariat, location de salle, cotisation, abonnements divers, …
- frais d'organisation d'activités à destination des aînés

Cette subvention sera versée pour autant que les justificatifs relatifs au paiement de la subvention 2019 aient été remis par le bénéficiaire de cette dernière et approuvés par le Collège communal.
Bien que la subvention accordée soit inférieure à 2.500 € (Article L3331-1 § 3), à titre de justificatif, un rapport d'activité devra être rentré pour le 31/12/2019, accompagné d'une facture ou des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.
Les clubs de 3 X 20 seront avertis que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, ils seront tenus de restituer la subvention reçue si ceux-ci ne l'utilisent pas aux fins en vue desquelles elle leur a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2020 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.
Subside 2020 : C.C.C.A. (Conseil Consultatif Communal des Aînés)
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Considérant la décision du Conseil communal prise lors de sa séance du 20 juin 2007 de créer une Commission Consultative Communale des Aînés ;
Considérant qu'il est opportun d'apporter une aide à la C.C.C.A. afin de couvrir les frais de fonctionnement pour l'année 2020 pour les cours d'informatique des aînés ;
Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29/11/2019, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant que le montant de 800,00 € est inscrit à l'article 83408/33202 « Subsides à la C.C.C.A., fonctionnement ordinaire » du budget ordinaire 2020 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Décide, à l'unanimité :
L'octroi, pour l'année 2020, au Conseil Consultatif Communal des Aînés, une subvention de 800,00 € représentant, entre autres, la participation de la commune dans les frais de fonctionnement des cours d'informatique des aînés.
Cette subvention sera versée pour autant que les justificatifs relatifs au paiement de la subvention 2019 aient été remis par le bénéficiaire de cette dernière et soient présentés au Collège communal pour approbation.
Bien que la subvention accordée soit inférieure à 2.500 € (Article L3331-1 § 3), à titre de justificatif, un rapport d'activité devra être rentré pour le 31/12/2020, accompagné d'une facture ou des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.
Le CCCA sera averti que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, il sera tenu de restituer la subvention reçue si celui-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2020 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.
Subside 2020 – « Espace Rencontre »
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Considérant l'ASBL Espace Rencontre Centre Ardenne, sise : Place du Palais de Justice 6 à 6840 Neufchâteau ;
Considérant le formulaire de demande de subvention remis par l'ASBL Espace Rencontre Centre Ardenne ayant comme description de projet l'amélioration du cadre de travail (formations, jeux pour enfants, …) ;
Considérant qu'il est opportun de la soutenir cette ASBL ;
Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29/11/2019, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant l'inscription d'un montant de 250,00 € inscrit à l'article 849/33202 « Subside à l'ASBL Espace Rencontre de Neufchâteau » ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Décide, à l'unanimité :
L'octroi, pour l'année 2020, d'une subvention de 250,00 € à l'ASBL Espace Rencontre Centre Ardenne.
Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses liées à l'amélioration du cadre de travail (formations, jeux pour enfants, …).
Bien que la subvention accordée soit inférieure à 2.500 € (Article L3331-1 § 3), à titre de justificatif, un rapport d'activité devra être rentré pour le 31/12/2020, accompagné d'une facture ou des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.
L'association sera avertie que, suivant l'article L3331-8 §1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si celle-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2020 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Subside 2020 - ASBL CHARON

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Considérant l'ASBL CHARON, équipe de soins palliatifs - Hôpital VIVALIA, Chaussée d'Houffalize 1 à 6600 Bastogne ;
Considérant qu'il est opportun d'apporter une aide financière communale, à titre de participation dans le coût du service fourni par cette association, dont bénéficient plusieurs habitants de notre commune ;
Considérant que cette association travaille au service du public, et plus particulièrement en apportant une aide aux malades en phase terminale, afin qu'ils puissent rester chez eux jusqu'à la fin de leur vie ;
Considérant dès lors qu'il y a lieu de les aider financièrement, car les frais d'une telle organisation sont importants par rapport aux rentrées générées ;
Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29/11/2019, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant que la procédure « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 € (Art L3331-1 § 3) ;
Considérant l'inscription d'un montant de 150,00 € à l'article 872/33202 « Subsides Asbl CHARON soins palliatifs » au budget ordinaire communal 2020 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Décide, à l'unanimité :
L'octroi, pour l'année 2020, à l'ASBL CHARON de Bastogne, d'une subvention de 150,00 €.
Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : supervision et encadrement des volontaires ainsi que les frais de fonctionnement.
Bien que la subvention accordée soit inférieure à 2.500 € (Article L3331-1 § 3), à titre de justificatif, un rapport d'activité devra être rentré pour le 31/12/2020, accompagné d'une facture ou des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.
L'association sera avertie que, suivant l'article L3331-8 §1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si celle-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2020 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Subside 2020 - ASBL « Au Fil des Jours »

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Considérant l'ASBL « Au Fil des Jours », association laïque de soins continus, palliatifs et d'accompagnement en province de Luxembourg (2016 : suivi de plus de 250 patients) ;

Considérant que cette association n'est subsidiée forfaitairement que pour le suivi de 150 patients ;
Considérant dès lors qu'il est opportun de les aider financièrement, car les frais d'une telle organisation sont importants par rapport aux rentrées générées ;
Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29/11/2019, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,
Vu que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis ;
Considérant que la procédure « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 € (Art L3331-1 § 3) ;
Considérant l'inscription d'un montant de 150,00 € au budget ordinaire communal 2020 au profit de l'ASBL « Au Fil des Jours » ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Décide, à l'unanimité :
L'octroi, pour l'année 2020, à l'ASBL « Au Fil des Jours » de Bastogne, d'une subvention de 150,00 €.
Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : pérennisation de l'ASBL et maintien de l'équilibre financier.
Bien que la subvention accordée soit inférieure à 2.500 € (Article L3331-1 § 3), à titre de justificatif, un rapport d'activité devra être rentré pour le 31/12/2020, accompagné d'une facture ou des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.
L'association sera avertie que, suivant l'article L3331-8 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si celle-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2020 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.
<u>Subside 2020 : Inter-Environnement Wallonie</u>
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions
Considérant la Fédération Inter-Environnement Wallonie ;
Considérant qu'il est opportun d'accorder une aide dans les frais de fonctionnement pour soutenir cette fédération afin de lui permettre de poursuivre son objectif de développement durable de la Wallonie, notamment
- dans le domaine de la protection de l'environnement et de la conservation de la nature, dans sa mission de service public exercée, d'une part, à travers le conseil, la formation et le soutien apportés aux associations et comité de riverains et, d'autre part, via sa participation aux diverses commissions consultatives mises en place par la Région
- dans le développement des projets citoyens et associatifs visant à changer les comportements individuels et collectifs ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29/11/2019, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant que la procédure « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 € (Art L3331-1 § 3) ;
Considérant l'inscription d'un montant de 75,00 € à l'article 879/33202 « Subsides Inter-Environnement Wallonie » au budget ordinaire communal 2020 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,
Décide, à l'unanimité :
L'octroi pour l'année 2020, à Inter-Environnement Wallonie d'une subvention de 75,00 €.
Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : les frais de fonctionnement pour soutenir cette fédération afin de lui permettre de poursuivre son objectif de développement durable de la Wallonie
Bien que la subvention accordée soit inférieure à 2.500 € (Article L3331-1 § 3), à titre de justificatif, un rapport d'activité devra être rentré pour le 31/12/2020, accompagné d'une facture ou des notes de paiements des dépenses

effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.
L'association sera avertie que, suivant l'article L3331-8 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si celle-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2020 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.
Subside 2020 : Fédération des Directeurs Généraux de la Province de Luxembourg
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Considérant la demande de soutien financier de la Fédération wallonne des Directeurs Généraux Communaux à l'occasion du prochain congrès régional des directeurs généraux communaux qui aura lieu en mai 2020 ;
Considérant l'accord du principe du Collège du 12/08/2019 pour l'octroi d'un subside ;
Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29/11/2019, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Décide, à l'unanimité :
L'octroi, pour l'année 2020, à la Fédération wallonne des Directeurs Généraux Communaux asbl, une subvention de 125,00 € représentant un soutien financier lié à l'organisation du prochain congrès régional des Directeurs généraux de mai 2020.
Bien que la subvention accordée soit inférieure à 2.500 € (Article L3331-1 § 3), à titre de justificatif, un rapport d'activité devra être rentré pour le 31/12/2020, accompagné d'une facture ou des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.
La Fédération Wallonne des Directeurs Généraux Communaux asbl sera averti que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, il sera tenu de restituer la subvention reçue si celle-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2020 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.
Subside 2020 – « les Lucioles » Association d'aide aux personnes handicapées adultes
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Considérant l'Association d'aide aux personnes handicapées adultes « les Lucioles » qui a pour but de venir en aide aux parents vieillissants en mettant sur pieds des activités de loisirs tout au long de l'année, mais surtout en organisant des vacances annuelles ;
Considérant qu'actuellement une personne de notre commune fréquente l'Association « Les Lucioles » ;
Considérant qu'il est opportun de soutenir cette association pour mener à bien son projet de vacances 2020, plus exactement le transport vers Eurostrand Leiwen ;
Considérant que le montant proposé par le Collège communal est inférieur à 2.500,00 €, montant fixé au prorata du nombre de personnes handicapées habitant la commune afin de pouvoir payer un autocar permettant le transport des personnes handicapées à l'occasion des vacances annuelles ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29/11/2019, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant l'inscription d'un montant de 60,00 € à l'article 82305/33203 « Subside à l'association des Lucioles » au budget 2020;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré;
Décide, à l'unanimité :
L'octroi, pour l'année 2020, à l'Association « Les Lucioles » d'une subvention de 60,00 €.
Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : transport de personnes handicapées fréquentant l'Association « Les Lucioles » à l'occasion des vacances 2020.

Bien que la subvention accordée soit inférieure à 2.500 € (Article L3331-1 § 3), à titre de justificatif, un rapport d'activité devra être rentré pour le 31/12/2020, accompagné d'une facture ou des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.
L'asbl « Les Lucioles » sera averti que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, il sera tenu de restituer la subvention reçue si celle-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2020 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.
Subside 2020 à 2025 - « Location d'un logement pour des stagiaires médecins »
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Considérant le risque croissant de se retrouver à moyen terme en pénurie de médecins généralistes dans notre commune et notre bassin de vie ;
Considérant le faible nombre de médecins généralistes de 40 ans et moins et le risque de freiner très fortement la relève amenée à assurer la continuité de la prise en charge des patients ;
Considérant le besoin de garantir un accès équitable aux soins de santé sur notre territoire ;
Considérant le souci d'attirer des stagiaires médecins sur notre territoire ;
Considérant les difficultés financières et organisationnelles auxquelles sont confrontées ces jeunes stagiaires ;
Considérant le besoin de se loger sur notre territoire afin d'assurer leur mission première qui est d'apporter des soins de qualité à nos citoyens ;
Considérant la politique exemplaire de nos médecins généralistes actuels en activité en la matière ;
Considérant la dynamique lancée par les médecins de notre commune pour anticiper autant que faire se peut la pénurie à venir des médecins généralistes dans une zone rurale comme la nôtre ;
Considérant qu'il est opportun de soutenir cette dynamique ;
Considérant que le montant proposé par le Collège communal est de 2.500,00 € ;
Considérant que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29/11/2019, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant le montant de 2.500,00 € inscrit à l'article 87101/33202 « Subsides au médecin dans le cadre de stage» ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Décide, à l'unanimité :
L'octroi, pour les années 2020 à 2025, aux stagiaires médecins, réalisant un stage chez un des médecins traitants de notre commune d'une subvention de 300 euros/mois/ candidat en faisant la demande. Ce montant sera réduit de moitié en cas de stage d'une durée de deux semaines.
Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : aide financière à la prise en charge d'un loyer pour un logement sur le territoire.
Les conditions d'octroi sont les suivantes :
- Le demandeur stagiaire doit prouver qu'il preste et qu'il réside sur notre territoire communal pendant la période de stage (de deux semaines à deux mois).
- La bourse pour une même personne (stagiaire, assistant ou jeune médecin) ne pourra être octroyée que maximum deux fois et dans ce cas sur deux années civiles consécutives.
- Le candidat à la bourse devra fournir à l'administration une copie du contrat de location, le montant de la bourse octroyée ne pourra en aucun cas être supérieur à la somme des loyers déboursés.
- La bourse pourra être mise à disposition dès réception des documents probants (contrat de location sur la commune) et le dossier validé par le Collège communal au demandeur.
- Par dérogation au règlement général d'octroi des subsides, le formulaire de demande devra être rentré à l'administration communale dans les deux mois du début du stage, avec les justificatifs demandés.
- La bourse ne pourra être octroyée que si le loyer du bien immeuble est de 750 euros par mois maximum.

Aux fins de justification de la subvention versée, le bénéficiaire du subside devra introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre au plus tard de l'année durant laquelle le stage a été réalisé, la preuve du paiement des loyers, et une attestation d'un médecin généraliste de la Commune, attestant de la qualité de stagiaire du bénéficiaire.

Le bénéficiaire sera averti que, suivant l'article L3331-8 §1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, il sera tenu de restituer la subvention reçue si il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation des budgets 2020, 2021, 2022, 2023, 2024 et 2025 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Subside Tennis club de Paliseul : intérêt de l'emprunt destiné à la rénovation de 3 courts de tennis

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Vu le subside obtenu par le club de tennis de Paliseul pour la rénovation de 3 courts de tennis d'un montant de 78.090 € de la part d'Infrasport ;
Considérant la demande du Tennis club de Paliseul d'obtenir un prêt sans intérêt destiné à couvrir la partie des travaux non financée par le subside Infrasport obtenu soit approximativement 28.750 € ;
Considérant que la commune de Paliseul n'a pas pour vocation d'accorder des prêts en se substituant à l'organisme d'intermédiation financière ;
Considérant que la collectivité n'a pas à supporter le risque de défaut lié à l'octroi d'un prêt à une ASBL ;
Considérant qu'il est dès lors plus opportun que l'asbl tennis club de Paliseul contracte un emprunt auprès d'une banque commerciale et que la commune de Paliseul finance le cout de cet emprunt via un subside afin d'aider financièrement l'ASBL à promouvoir la pratique du sport, en l'occurrence le tennis, dans la commune ;
Considérant que le cout en intérêt d'un emprunt de 28.750 € sur 10 ans est d'approximativement 3522.72 €.
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité;
Considérant que le directeur financier a eu connaissance du dossier, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ce 26/10/2018;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant l'inscription d'un montant de 700 € au budget 2020 article 76401/33202;
Sur proposition du Collège communal.
Après en avoir délibéré ;
Décide, à l'unanimité :
L'octroi d'un subside au tennis club de Paliseul destiné à couvrir la charge en intérêt de l'emprunt contracté par l'ASBL pour le financement du solde non subsidié des travaux soit approximativement 28.750€.
La subvention sera versée annuellement pendant 10 ans, soit jusqu'au remboursement complet de l'emprunt, au tennis club de Paliseul sur présentation d'une déclaration de créance, en janvier de chaque année, mentionnant le total des intérêts payé sur l'année civile précédente ainsi que des justificatifs du paiement de ces intérêts.
L'asbl Tennis Club de Paliseul sera tenue d'informer le conseil communal en cas de modification de la durée de l'emprunt afin que celui-ci revoie sa décision de subside.
Le bénéficiaire sera averti que, suivant l'article L3331-8 §1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, il sera tenu de restituer la subvention reçue si il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2020 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Subside 2020 aux clubs des jeunes pour les opérations « Communes et Rivière Propres » et « Be Wapp »

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Considérant la mise en place, chaque année, de l'opération « Commune et Rivière propres » organisée par différents comités de la commune de Paliseul, à l'initiative de la Province ;
Considérant la nouvelle opération lancée par la Région Wallonne intitulée « Be Wapp », ayant pour but également de favoriser la propreté de la Commune ;
Considérant qu'il est opportun de soutenir ces comités dans l'organisation de cette opération ayant pour but de maintenir le village propre et accueillant ;
Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29/11/2019, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant l'inscription au budget 2020, service ordinaire, de la somme de 300,00 € à l'article 76202/33202 « Subside aux clubs des jeunes de l'entité pour opération village propre » ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Décide, à l'unanimité :

L'octroi aux différents comités de la commune de Paliseul, dans le cadre du projet opération « village propre » d'une subvention de 300,00 €, avec un maximum de 100,00 €/comité organisant cette opération.
Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : organisation de l'opération « village propre ».
Bien que la subvention accordée soit inférieure à 2.500 € (Article L3331-1 § 3), à titre de justificatif, un rapport d'activité devra être rentré pour le 31/12/2020, accompagné d'une facture ou des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.
Les comités seront avertis que, suivant l'article L3331-8 §1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, ils seront tenus de restituer la subvention reçue si ceux-ci ne l'utilisent pas aux fins en vue desquelles elle leur a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2020 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.
Subside 2020 - Illuminations dans les villages
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Considérant les dépenses effectuées par les comités de village pour les illuminations ;
Considérant le subside de 100,00 € par comité de village sur présentation de facture les années précédentes ;
Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500 € ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29/11/2019, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Décide, à l'unanimité :
L'octroi aux différents comités de la commune de Paliseul, dans le cadre des illuminations de fin d'année d'une subvention de 400,00 € avec un maximum de 100,00 €/comité de village, sur présentation des factures.
Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : mise en ordre des illuminations.
Le subside ne sera octroyé que sur présentation des factures s'y rapportant.
Les comités seront avertis que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, ils seront tenus de restituer la subvention reçue si ceux-ci ne l'utilisent pas aux fins en vue desquelles elle leur a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2020 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.
Subside 2020 : Associations participant au P.C.S.
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Considérant l'existence d'associations telles que « Lire et Ecrire » et « Infor Jeunes » ;
Considérant que l'utilité de ces associations ;
Considérant que ces associations n'ont pas ou peu de rentrées financières, alors qu'elles se trouvent confrontées à des dépenses qui peuvent être qualifiées d'intérêt public ;
Considérant également qu'il y a lieu de convenir d'une clef de répartition d'un montant global entre les diverses associations de l'entité et considérant que la clef utilisée jusqu'à ce jour se révèle satisfaisante ;
Considérant qu'exceptionnellement pour ces associations, aucun justificatif n'est demandé ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29/11/2019, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant que la dépense est inscrite à l'article budgétaire 84010/33202 du budget 2020 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Décide, à l'unanimité :
L'octroi, pour l'année 2020, d'une subvention de 6.500,00 €, répartie entre elles de la manière suivante :
- 5.000,00 € de subside pour l'association « Lire et Ecrire » ;
- 1.500,00 € de subside pour l'association « Infor Jeunes » ;

A titre de justificatif, un rapport d'activité devra être rentré pour le 31/12/2020, accompagné d'une facture ou des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.
Les associations seront averties que, suivant l'article L3331-8 §1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elles seront tenues de restituer la subvention reçue si celles-ci ne l'utilisent pas aux fins en vue desquelles elle leur a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2020 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Subside 2020 : Financement du projet du Massif Forestier de la Semois et de la Houille

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Considérant que la structure porteuse du Massif Forestier de la Semois et de la Houille est la Maison du Tourisme du Pays de Bouillon en Ardenne ;
Considérant la mission du Massif Forestier de valoriser le massif de la Semois et de la Houille, dont Paliseul fait partie ;
Considérant la coordination et la cohérence avec RND (Ressource Naturelle et développement asbl) et les trois autres massifs forestiers, les actions proposées dans la fiche PWDR (Plan Wallon du Développement Rural) « Valorisation touristique du Massif forestier de la Semois et de la Houille » portent sur plusieurs années, depuis 2016 ;
Considérant les quatre axes principaux : mises en réseau – produits touristiques événements forêts – promotion générique ;
Considérant le projet du Massif Forestier de faire connaître ce massif, d'en préserver les richesses naturelles et culturelles, de créer des espaces « vitrines » et offrir des points d'attractions aux visiteurs ;
Considérant l'augmentation de l'attrait touristique générée par ce projet ;
Considérant que les frais relatifs au plan signalétique seront pris en charge à 80% pour le Crac Régional d'Aide aux Communes et le solde par les porteurs de projets ;
Considérant la subsidiation publique de 80% (par l'Energie et la Région Wallonie) ;
Considérant les 20% à co-financer par les huit communes participant au Massif Forestier de la Semois et de la Houille
Considérant la déclaration de créance de la Maison du Tourisme du Pays de Bouillon en Ardenne d'un montant de 2.700,00 €, soit la quote-part de la Commune de Paliseul des 20% du financement global octroyé par la région wallonne et l'Europe ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29/11/2019, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Décide, à l'unanimité :
L'octroi d'un subside de 2.700,00 € à la Maison du Tourisme du Pays de Bouillon en Ardenne, pour l'année 2020 ;
Cette subvention doit être utilisée dans le cadre du financement du projet du Massif Forestier de la Semois et de la Houille.
Aux fins de justification de la subvention versée, la Maison du Tourisme du Pays de Bouillon en Ardenne devra introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2020 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside, ainsi que le budget et les comptes.
La Maison du Tourisme du Pays de Bouillon en Ardenne sera avertie que, suivant l'article L3331-8 §1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2020 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Subside 2020 : Contrat Rivière sous-bassin Semois-Chiers et sous-bassin Semois-Lesse

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Considérant les missions de sensibilisation, d'information, de travaux, de contrôle et de gestion concernant les cours d'eau de la commune de Paliseul ;
Considérant qu'il est opportun de subsidier cette A.S.B.L. ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29/11/2019, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant que le montant de 3.750,00 € est inscrit à l'article 87901/33202 « Subside Contrat rivière » du budget ordinaire 2020 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Décide, à l'unanimité :
L'octroi, pour l'année 2020, au Contrat Rivière Semois-Chiers de 1.500,00 € ;
L'octroi, pour l'année 2020 au Contrat Rivière Semois-Lesse de 2.250 € ;
Bien que la subvention accordée soit inférieure à 2.500 € (Article L3331-1 § 3), à titre de justificatif, un rapport d'activité devra être rentré pour le 31/12/2020, accompagné d'une facture ou des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.
Les Contrats Rivière seront avertis que, suivant l'article L3331-8 §1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, ils seront tenus de restituer la subvention reçue si ceux-ci ne l'utilisent pas aux fins en vue desquelles elle leur a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2020 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.
Subside aux Etablissements scolaires de la Communauté Française et enseignement libre primaire et maternel
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Considérant que la commune intervient dans les frais des excursions organisées dans l'enseignement fondamental du réseau communal à raison de 14,00 € par enfant ;
Considérant que la contribution de la commune dans les frais d'excursion pour les écoles de l'enseignement fondamental libre et l'école de l'enseignement fondamental de la Communauté française n'est pas reprise comme avantages sociaux ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement les articles L3331-1 à 8 relatifs à l'octroi, le contrôle de l'octroi et l'utilisation des subventions ;
Considérant le montant de 1.200,00 € inscrit à l'article budgétaire 721/33202 « Subside aux établissements scolaires de la Communauté Française et de l'enseignement libre » (Excursions - enseignement maternel), après répartition, dévolu à chaque école n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;
Considérant le montant de 1.500,00 € inscrit à l'article budgétaire 722/33202 « Subsides aux établissements scolaires de l'enseignement libre » (Excursions - enseignement primaire) après répartition, dévolu à chaque école n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;
Considérant le montant de 307,50 € inscrit à l'article budgétaire 72203/33202 « Subsides école communauté française (Excursions - enseignement primaire) après répartition, dévolu à chaque école n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29/11/2019, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré;
Décide, à l'unanimité :
L'octroi, à l'occasion des excursions, d'un subside de 7,50 € par enfant inscrit dans l'enseignement fondamental libre et dans l'enseignement fondamental de la Communauté française.
Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses d'organisation des excursions.
Aucun justificatif ne sera demandé au motif que la subvention accordée est inférieure à 2.500,00 € (Article L3331-1 §3), mais se réserve le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée (Article L3331-7 § 1).
Les écoles de l'enseignement fondamental libre et l'école de l'enseignement fondamental de la Communauté française seront averties que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elles seront tenues de restituer la subvention reçue si elles ne l'utilisent pas aux fins en vue desquelles elle leur a été accordée.
Les écoles concernées doivent communiquer, pour le 30 janvier de l'exercice, le nombre d'élèves afin de pouvoir adapter les montants en modification budgétaire.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2020 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Subside 2020 – Groupe d'Action Locale Ardenne Méridionale

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Considérant la mission du Groupe d'Action Locale de la mise en place d'une stratégie de développement organisée, en accord avec le programme européen Leader ;
Considérant que Paliseul compte beaucoup de producteurs locaux et qu'il a lieu d'encourager ceux-ci ;
Considérant qu'il est opportun de soutenir le Groupe d'Action Locale Ardenne Méridionale, localisé à Paliseul ;
Considérant que le montant proposé par le Collège Communal est supérieur à 2.500,00 € ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29/11/2019, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant le montant de 5.238,00 € inscrit à l'article 64001/33201 « Subside au Groupe d'Action Locale » du budget 2020 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Décide, à l'unanimité :
L'octroi, pour l'année 2020, au Groupe d'Action Locale d'une subvention de 5.238,00 €.
Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : dotation pour fonctionnement du Groupe d'Action Locale Ardenne Méridionale (annuel).
Cette subvention sera versée pour autant que les justificatifs relatifs au paiement de la subvention 2019 aient été remis par le bénéficiaire de cette dernière et que les bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière relatifs à l'année 2018, et qui devaient être remis pour le 30 septembre 2019 dans le cadre de la subvention 2018, soient présentés au Collège communal, comme le prévoit le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation au vu du montant de la subvention et le prévoyait la décision du Conseil communal relative à la subvention 2018.
Aux fins de justification de la subvention versée, le Groupe d'Action Locale devra introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2020 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.
Elle devra également fournir pour le 30 septembre 2020 au plus tard les bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière relatifs à l'année 2019.
L'association sera avertie que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2020 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Subside 2020 – Agence de développement local

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Considérant la mission de l'A.D.L. de développer l'emploi et l'économie à l'échelle locale ;
Considérant qu'il y a lieu de promouvoir l'emploi et l'économie à Paliseul ;
Considérant qu'il y a lieu de soutenir cette agence ;
Considérant que le montant proposé par le Collège Communal est supérieur à 2.500,00 € ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29/11/2019, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant le montant de 10.000,00 € inscrit à l'article 530/32101 « Subside à l'Agence du développement Local » du budget 2020 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Décide, à l'unanimité :
L'octroi, pour l'année 2020, à l'Agence de développement local d'une subvention de 10.000,00 €.
Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : dotation pour fonctionnement de l'A.D.L. (annuel).
Cette subvention sera versée pour autant que les justificatifs relatifs au paiement de la subvention 2019 aient été remis par le bénéficiaire de cette dernière et que les bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière relatifs à l'année 2018, et qui devaient être remis pour le 30 septembre 2019 dans le cadre de la subvention 2018,

soient présentés au Collège communal, comme le prévoit le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation au vu du montant de la subvention et le prévoyait la décision du Conseil communal relative à la subvention 2018.
Aux fins de justification de la subvention versée, l'A.D.L. devra introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2020 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.
Elle devra également fournir pour le 30 septembre 2020 au plus tard les bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière relatifs à l'année 2019.
L'association sera avertie que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2020 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Subside 2020 : AIS. Agence immobilière Sociale

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Vu la délibération du Conseil communal du 11/06/2008 décidant d'engager officiellement la Commune de Paliseul à adhérer à l'ASBL « Agence Immobilière Sociale Centre-Ardenne » dont les activités couvrent son territoire et approuvant leurs statuts ;
Vu que l'article 10 des statuts de l'Agence Immobilière Sociale prévoit qu'une cotisation fixée à 0,50 € par habitant soit versée par les entités communales sur la base des chiffres établis par le registre de la population au 1er janvier de chaque année civile ;
Considérant que le montant proposé par le Collège communal se situe entre 2.500,00 et 25.000,00 € ;
Considérant cependant qu'il n'y a pas de raison spécifique d'exonérer l'AIS « Agence Immobilière Sociale Centre-Ardenne » d'une partie des exigences prévues dans le Code en ce qui concerne la production de documents relatifs à la situation financière de cette dernière ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29/11/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant l'inscription au budget communal 2020, service ordinaire, d'un crédit budgétaire pour une subvention estimée de 2750,00 € à l'article 922/33202 « Subside à l'Agence Immobilière Sociale » le montant de la subvention étant calculé sur base des chiffres établis par le registre de la population au 1er janvier 2020 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Décide, à l'unanimité :
L'octroi d'une subvention présumée de 2.750,00 € pour 2020 à l'AIS « Agence Immobilière Sociale Centre-Ardenne »
Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : frais de fonctionnement du service, à savoir assurances, téléphones, fournitures et entretien du matériel informatique, fournitures de bureau, abonnements, publications, déplacements.
Aux fins de justification de la subvention versée, l'AIS « Agence Immobilière Sociale Centre-Ardenne » devra introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2020 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside, ainsi que le budget et les comptes.
L'AIS « Agence Immobilière Sociale Centre-Ardenne » sera avertie que, suivant l'article L3331-8 §1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2020 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Subside 2020 : Service d'Accueil de Jour « Centre-Ardenne Longlier

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Considérant le Service d'Accueil de Jour « Centre-Ardenne Longlier » accueillant des adultes atteints d'handicaps mentaux et moteurs ;
Considérant qu'un comité de parents a été créé au sein du Service d'Accueil de Jour « Centre-Ardenne Longlier » ;
Considérant qu'il est opportun d'aider financièrement le comité de parents du Service d'Accueil de Jour « Centre-Ardenne » à Longlier afin de pouvoir œuvrer plus efficacement au « mieux-être » des pensionnaires ;

Considérant qu'actuellement 3 personnes de notre commune sont inscrites au centre de jour «Centre-Ardenne Longlier» ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29/11/2019, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant l'inscription au budget communal 2020, service ordinaire, d'un crédit budgétaire pour une subvention de 400,00 € (200,00 € par personne) à l'article 82303/33203 Subside Service d'accueil du Jour « Centre-Ardennes Longlier » ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Décide, à l'unanimité :
L'octroi, pour 2020, d'une subvention au Service d'Accueil de Jour « Centre-Ardenne Longlier » d'un montant de 200,00 € par personne accueillie et ressortissant de notre commune (2 actuellement).
Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : frais des activités ou sorties organisées.
Cette subvention sera versée pour autant que les justificatifs relatifs au paiement de la subvention 2019 aient été remis par le bénéficiaire de cette dernière et approuvés par le Collège communal.
Bien que la subvention accordée soit inférieure à 2.500 € (Article L3331-1 § 3), à titre de justificatif, un rapport d'activité devra être rentré pour le 31/12/2020, accompagné d'une facture ou des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.
Le Service d'accueil de Jour « centre-Ardenne Longlier » sera averti que, suivant l'article L3331-8 §1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, il sera tenu de restituer la subvention reçue si celui-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2020 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.
Subside 2020 – Echelle de secours pour le Patro de Carlsbourg
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;
Considérant le Patro Sainte-Gertrude de Carlsbourg, le plus gros mouvement de jeunesse de la commune de Paliseul et l'un des plus importants en province du Luxembourg sis à : Route de Bièvre 2B à 6850 Carlsbourg;
Considérant la nécessité de sécurité de placer une échelle de secours au local du Patro de Carlsbourg ;
Considérant que le coût prévu des travaux pour placer l'échelle de secours est de 5.100,00 € ;
Considérant qu'un subside pourrait être octroyé par la Fédération des Patro ;
Considérant qu'en cas de subside le Patro nous rembourserait la partie subventionnée ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29/11/2019, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant l'inscription d'un montant de 5.100,00 € inscrit à l'article extraordinaire 124/52252:20200031.2020 « Subside au Patro de Carlsbourg pour placement d'une échelle de secours » ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Décide, à l'unanimité :
Pour l'année 2020, l'octroi au Patro de Carlsbourg d'une subvention limité à la différence entre le coût des travaux et le subside obtenu du Patro auprès de la Fédération des Patros, avec un maximum de 5100 €.
Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses liées aux travaux de placement de l'échelle de secours.
A titre de justificatif, un rapport d'activité devra être rentré pour le 31/12/2020, accompagné d'une facture ou des notes de paiements des dépenses effectuées. En outre, le Patro de Carlsbourg fournira la promesse ferme de subside, ou le document notifiant son refus, ainsi que le calcul de la différence entre ce subside et le coût des travaux.
Le Patro de Carlsbourg sera averti que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, il sera tenu de restituer la subvention reçue si celui-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2020 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.
Subside 2020: Souper des clubs 3x20

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Etant donné que l'organisation du repas de fin d'année à destination des aînés n'est plus reprise dans les actions du Plan de Cohésion 2014-2019 ;
Vu que cette organisation était gérée par le Conseil Communal Consultatif des Aînés jusqu'en 2019;
Considérant que le maintien du souper est demandé par les clubs de 3x20 de l'entité de Paliseul ;
Considérant que le PCS prenait en charge les frais de décoration des tables, les repas des bénévoles, l'animation musicale, l'apéro et les zakouskis les années précédentes et finançait ainsi le dîner pour un montant avoisinant les 1500 € ;
Considérant qu'il y a lieu de demander une participation financière aux bénéficiaires pour le repas et les boissons au plus près du prix coûtant ;
Considérant que le PCS prenait en charge les frais de publicité correspondant à l'envoi d'un courrier postal personnalisé annonçant l'événement à tous les habitants de la commune âgés de plus de 60 ans ;
Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 06/12/2019, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant que le montant de 1.700,00 € est inscrit à l'article 76305/33202 « Subside pour organisation souper de fin d'année des 3x20 » du budget ordinaire 2020 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Décide, à l'unanimité :
L'octroi pour l'année 2020 aux clubs 3x20 d'une subvention en numéraire d'un montant équivalent au solde recettes-dépenses pour un montant de maximum 1700,00 €.
Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : souper de fin d'année pour les personnes âgées de plus de 65 ans.
Bien que la subvention accordée soit inférieure à 2.500 € (Article L3331-1 § 3), à titre de justificatif, un rapport d'activité devra être rentré pour le 31/12/2020, accompagné d'une facture ou des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.
Les clubs 3x20 seront averti que, suivant l'article L3331-8 §1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, ils seront tenu de restituer la subvention reçue si ceux-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elles leur ont été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2020 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

35. Budget 2020 communal : approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le projet de budget établi par le collège communal ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;
Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 01/12/2019;
Vu l'absence d'avis du directeur financier ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;
Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;
Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE :

Art. 1er

A l'unanimité, d'approuver le budget 2020 – servive ordinaire, à l'expcetion de l'article 040/37201 taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques.

Par 11 voix pour, 6 voix contre (minorité), d'approuver l'article 040/37201 taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques du budget 2020 – service ordinaire.

Par 11 voix pour, 6 abstentions (minorité) d'approuver le budget 2020 – service extraordinaire.

Art. 2

En conséquence de quoi, le budget de l'exercice 2020 est arrêté comme suit :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes exercice proprement dit	**8.216.923,80**	**1.852.854,30**
Dépenses exercice proprement dit	**8.169.188,87**	**2.199.654,30**
Boni / Mali exercice proprement dit	**47.734,93**	**-346.800,00**
Recettes exercices antérieurs	**126.522,92**	**0,00**
Dépenses exercices antérieurs	**62.486,00**	**0,00**
Prélèvements en recettes	**0,00**	**446.800,00**
Prélèvements en dépenses	**0,00**	**100.000,00**
Recettes globales	**8.343.446,72**	**2.299.654,30**
Dépenses globales	**8.231.674,87**	**2.299.654,30**
Boni / Mali global	**111.771,85**	**0,00**

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	**8.839.487,36**	**0,00**	**135.000**	**8.704.487,36**
Prévisions des dépenses globales	**8.622.964,44**	**0,00**	**45.000,00**	**8.577.964,44**
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	**216.522,92**	**0,00**	**-45.000,00**	**126.522,92**

2.2. Service extraordinaire : aucune modification du tableau de synthèse, total après adaptation = 0

Art. 3.

La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

Point supplémentaire

Décide, à l'unanimité, de statuer sur le point supplémentaire suivant, vu la proposition de délibération du Ministre soumis après clôture de l'ordre du jour du Conseil communal, et considérant le risque juridique en cas de non-décision du conseil communal à ce sujet :

Délibération générale pour l'application du Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales – Loi du 13.04.2019 (M.B. 30.04.2019)

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-3° & 4°, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3°, L3132-1 §1 & 4 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Considérant que la loi du 13 avril 2019 susvisée a été publiée au Moniteur belge le 30 avril 2019 et entre en vigueur le 1er janvier 2020 ;

Considérant que selon les travaux préparatoires, ce nouveau code vise à coordonner la législation fiscale et à instaurer une procédure uniforme en matière d'impôts sur les revenus et de TVA ;

Considérant que ce nouveau code modifie ou abroge certaines dispositions du Code des impôts sur les revenus, qui étaient rendues applicables à la matière du recouvrement des taxes provinciales et communales par l'article L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que pour combler le vide juridique créé par ce nouveau code – puisque le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne fait référence qu'au Code des impôts sur les revenus et nullement au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales - il convient que les règlements taxes des pouvoirs locaux fassent référence à ce nouveau code ;

Considérant que dans le cadre du projet de décret budgétaire contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2020, les dispositions visant à combler le vide juridique seront proposées au Parlement wallon ;

Considérant qu'il apparaît toutefois que certains règlements-taxes font référence non pas à l'article ad hoc du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation mais directement au Code des impôts sur les revenus ; que pour ces règlements-taxes, il y aura donc toujours un vide juridique ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de faire une référence explicite aux dispositions de ce nouveau code dans chaque règlement-taxe ; que sans cela le vide juridique qui existera à partir du 1er janvier 2020 empêchera le bon recouvrement des taxes locales ;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'insérer, via une délibération globale, ces nouvelles dispositions dans chaque règlement-taxe en vigueur ;

Sur proposition du Collège,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

Dans tous les règlements-taxes en vigueur et dont la période de validité est postérieure au 1er janvier 2020 sont insérées les dispositions suivantes :

Dans le préambule :

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Dans l'article relatif au recouvrement de la taxe :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Art. 2 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 3 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Questions orales

Mr Jacques POLINARD demande où nous en sommes suite à la prise de contact avec Mme Moline pour le site de Moline Habitat. Le Bourgmestre lui répond que le collège va demander une estimation à un expert, et que le marché public à cette fin a été lancé.
Mme Isabelle MARCHAL demande comment cela se fait-il que les dates pour le passage du camion AIVE pour ramasser les cartons ne sont pas indiquées dans le calendrier de l'AIVE reçu ce jour. L'échevin Alain PONCELET lui répond que cela n'est pas normal et que le collège va interpeller l'AIVE afin de leur demander de faire un toute-boîte rectificatif.

La séance se poursuit à huis clos

La séance est levée à 23H09

Par le Conseil :

La Directrice Générale,
E. HEGYI

Le Bourgmestre,
F. ARNOULD